

EXPORTER EN

AUSTRALIE



Cadre réglementaire et
juridique général

16 - 30 NOVEMBRE 2012



Etude réalisée à l'occasion de la mission économique conjointe sous
la présidence de S.A.R. le Prince Philippe



agence pour le
commerce extérieur

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
PARTIE I : RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET DOCUMENTS D'IMPORTATION	17
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE : CADRE GÉNÉRAL	19
1. APPROCHE PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION AUSTRALIENNE EN MATIÈRE D'IMPORTATIONS.....	21
2. INTÉGRATION INTERNATIONALE.....	25
2.1. ACCORDS BILATÉRAUX DE LIBRE-ÉCHANGE.....	25
2.2. ACCORDS RÉGIONAUX	26
2.3. UE	29
2.4. OMC	30
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE : FORMALITÉS D'IMPORTATION.....	33
1. CADRE LÉGAL	35
2. INTERDICTIONS À L'IMPORTATION, AUTORISATIONS ET AUTRES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION	35
3. LA DÉCLARATION.....	37
4. VALEUR DOUANIÈRE.....	39
5. DROITS D'IMPORTATION.....	40
6. ORIGINE.....	43
7. TAXES ADDITIONNELLES	44
7.1. GST.....	44
7.2. ACCISES	44
7.3. WINE EQUALISATION TAX.....	45
7.4. TAXE SUR LES VOITURES DE LUXE.....	46
7.5. DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATOIRES.....	46
7.6. QUOTAS TARIFAIRES.....	47
8. EXONÉRATIONS	48



9. IMPORTATION TEMPORAIRE – MATÉRIEL PROMOTIONNEL ET ÉCHANTILLONS.....	50
10. LÉGALISATION.....	53
CERTIFICATS DE PRODUIT.....	57
1. NORMALISATION ET CERTIFICATION	59
2. PARTICULARITÉS.....	63
2.1. ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE.....	63
2.2. PLANTES ET PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE	66
2.3. CITES.....	66
2.4. DENRÉES ALIMENTAIRES.....	67
2.5. MÉDICAMENTS, ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET COSMÉTIQUES.....	68
2.6. VÉHICULES.....	70
2.7. PRODUITS CHIMIQUES	71
EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE	73
1. EMBALLAGE	75
2. ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE DE CONSOMMATION.....	77
PARTIE II : AGENCE ET CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE	83
1. AGENCE.....	86
2. CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE	91





INTRODUCTION



L'Australie (officiellement : « Commonwealth of Australia ») est la 13^e plus importante économie du monde en termes de PIB. S'agissant du PIB par habitant, l'Australie se situe même à la septième place. L'Australie, contrairement à bon nombre de pays de l'OCDE, a bien résisté à la récente crise économique et financière. Grâce à une politique adaptée, à la proximité d'un marché asiatique en croissance et à la collaboration économique avec ces pays asiatiques, l'économie australienne a conservé son dynamisme. Cela se traduit également par une monnaie forte : le dollar australien (AUD). Cette devise est populaire parmi les currency traders.

L'économie australienne est principalement portée par le secteur des services. Les mines et l'agriculture sont également des secteurs très importants pour les exportations australiennes. L'Australie peut s'appuyer sur de très nombreuses richesses naturelles (charbon, fer, cuivre, or, uranium et sources d'énergie renouvelables). Le pays dispose d'une économie ouverte, très libérale, et a toujours été un ardent partisan d'une plus grande ouverture de l'économie mondiale via toutes sortes de forums (Groupe de Cairns, APEC, OCDE, OMC).

Les principaux problèmes de l'économie australienne sont le vieillissement rapide de la population, les infrastructures (de transport) dans un pays extrêmement étendu et la menace constante de catastrophes naturelles (sécheresse extrême, cyclones, incendies de forêt).

L'Australie compte plus de 22 millions d'habitants qui sont fortement concentrés dans les grandes villes côtières. Même si Canberra (300.000 habitants) est la capitale du pays, les villes les plus importantes et les plus connues sont Sydney (4,5 millions), Melbourne (4 millions), Brisbane (2 millions) et Perth (1,8 million). Comme l'Australie est une île avec plus de 36.000 km de côtes, le pays dispose d'un grand nombre de ports : Brisbane, Cairns, Dampier, Darwin, Fremantle, Gladstone, Geelong, Hay Point, Hobart, Jervis Bay, Melbourne, Newcastle,



Port Adelaide, Port Dalrymple, Port Hedland, Port Kembla, Port Lincoln, Port Walcott et Sydney.

Sur le plan administratif, l'Australie est divisée en six États (New South Wales, Queensland, South Australia, Tasmania, Victoria et Western Australia), auxquels s'ajoutent deux territoires : le Northern Territory et l'Australian Capital Territory. Ces territoires fonctionnent tout comme des États, à cette différence près que le niveau fédéral a la compétence de révoquer toute la législation qui éte adoptée par les autorités compétentes des territoires, alors qu'un tel pouvoir de révocation n'est possible que dans un nombre limité de domaines quand il s'agit d'une législation d'un État.

Le pays est une démocratie parlementaire fédérale, avec un système bicaméral : la « House of Representatives » fait office de chambre basse et le « Senate » de chambre haute. Le pouvoir exécutif est exercé par le ministre-président (pour l'instant, Julia Gillard) et le gouvernement. Les prochaines élections doivent avoir lieu en novembre 2013.

Par son histoire, l'Australie est étroitement liée au Royaume-Uni. Ces liens s'expriment notamment dans le fait que l'Australie est une monarchie constitutionnelle ayant à sa tête la reine Élisabeth II. Cette influence royale se fait encore sentir aujourd'hui puisque la reine, via le gouverneur général, doit encore donner son « royal assent » à toute nouvelle législation fédérale. Le gouverneur général est le représentant officiel de la reine Élisabeth II en Australie.

Les liens étroits avec le Royaume-Uni se font également sentir dans le domaine juridique. Le droit australien est en effet fortement inspiré du « common law » anglais. La législation anglaise a été pendant longtemps directement applicable en Australie. Ce n'est qu'en 1986 que cette dépendance juridique a pris fin avec l'adoption de l'Australia Act.

La Constitution australienne date du 9 juillet 1900 (Commonwealth of Australia Constitution Act). Cette Constitution a fait de l'Australie un État fédéral. Les États et territoires ont tous une forme d'autonomie administrative avec leur propre parlement, leur propre gouvernement, leurs tribunaux et leur législation. La Haute cour australienne (High Court of Australia), qui est la plus haute instance de recours d'Australie, y compris pour la législation des entités fédérées, veille à l'unité juridique du pays. C'est ainsi que l'uniformité du « common law » australien est garantie.



Le site Internet de l'administration australienne des douanes (<http://www.customs.gov.au/>) constitue un point de départ utile pour ceux qui veulent en savoir davantage sur les formalités d'importation en Australie. Ce site Internet contient de nombreuses informations utiles sur les formalités douanières australiennes. On peut également y accéder à la législation douanière (sous 'Quick links' – cliquer 'Legislation consultation' ; <http://www.customs.gov.au/site/page4671.asp>), des informations sur les procédures d'importation (sous « import export »), les tarifs douaniers (sous « tariff »), etc.

Autres sources Internet utiles si vous recherchez des informations sur les formalités à l'importation et sur la législation commerciale en Australie :

» **Australian Government**

<http://australia.gov.au/>

Site Internet du gouvernement fédéral avec notamment un volet « Fact and figures » et un volet « Business and Industry » (sous « Topics »).

» **Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade**

<http://www.dfat.gov.au/trade/>

Site Internet offrant un aperçu des relations de l'Australie avec le monde extérieur, fiches d'information sur les différentes régions





d'Australie, information sur les ambassades et les autres formes de représentation économique, statistiques commerciales, etc.

- <http://www.dfat.gov.au/fta/> : aperçu de tous les accords de libre-échange conclus par l'Australie (au niveau bilatéral comme régional)

» **Australian Trade Commission**

<http://www.austrade.gov.au/>

Site Internet très clair présentant des informations destinées aux exportateurs, acheteurs potentiels et investisseurs.

» **Australian Government's Principal Business Resource**

<http://www.business.gov.au/>

Site Internet rassemblant toutes les informations nécessaires pour créer une entreprise en Australie. Liens vers les formulaires, la législation, les procédures d'enregistrement et de licences, etc. Le site Internet a également un volet «Importing & exporting», avec une information succincte et des liens.

» **Autres sites Internet d'importants services publics et ministères :**

- Department of the Prime Minister and Cabinet
<http://www.dpmc.gov.au/>
- Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
<http://www.daff.gov.au/>
 - Australian Quarantine and Inspection Service
<http://www.daff.gov.au/aqis/>
L'Australie a adopté une politique stricte en matière d'importation de matériel organique (biosecurity)
- Department of Industry, Innovation, Science, Research and Tertiary Education
<http://www.innovation.gov.au/Pages/default.aspx>
- Department of Finance and Deregulation
<http://www.finance.gov.au/>



- The Treasury
<http://www.treasury.gov.au/>
- Australian Taxation Office
<http://www.ato.gov.au/>
- Reserve Bank of Australia
<http://www.rba.gov.au/>

» **Parliament of Australia**

<http://www.aph.gov.au/>

Site Internet du Parlement australien distinguant les activités de la House of Representatives et celles du Senate.

» **High Court of Australia**

<http://www.hcourt.gov.au/>

Site Internet de la Haute Cour australienne présentant une information sur son fonctionnement, ainsi que la publication du High Court Bulletin et d'arrêts.

» **Australian Competition and Consumer Commission (ACCC)**

<http://www.accc.gov.au/>

Site Internet de l'ACCC, un organisme public indépendant qui veille au respect des règles en matière de pratiques commerciales déloyales et de protection du consommateur.

» **Australian Securities and Investments Commission (ASIC)**

<http://www.asic.gov.au/>

Site Internet de l'ASIC, un organisme public indépendant, instance régulatrice du marché, de la vie des affaires et des services financiers en Australie. Les investisseurs y trouveront des informations utiles.





Sites Internet qui fournissent des informations sur la législation :

- » L'Australie ne possède pas de Journal officiel ou de Moniteur comme nous en connaissons. La législation peut être consultée dans un grand nombre d'endroits. On peut trouver un aperçu des différents lieux de publication sur <http://www.nla.gov.au/govpubs/> ; <http://australia.gov.au/publications/australian-government-gazettes>.
- » **ComLaw**
<http://www.comlaw.gov.au/>
Site Internet présentant la législation et la réglementation fédérales et renvoyant à tous les sites Internet des instances officielles.
- » **Australasian Legal Information Institute**
<http://www.austlii.edu.au/>
Site Internet avec une banque de données étendues portant sur la législation fédérale et celle des États.
- » **Foolkit**
<http://www.foolkit.com.au/>
Foolkit – The Free Legal Toolkit.

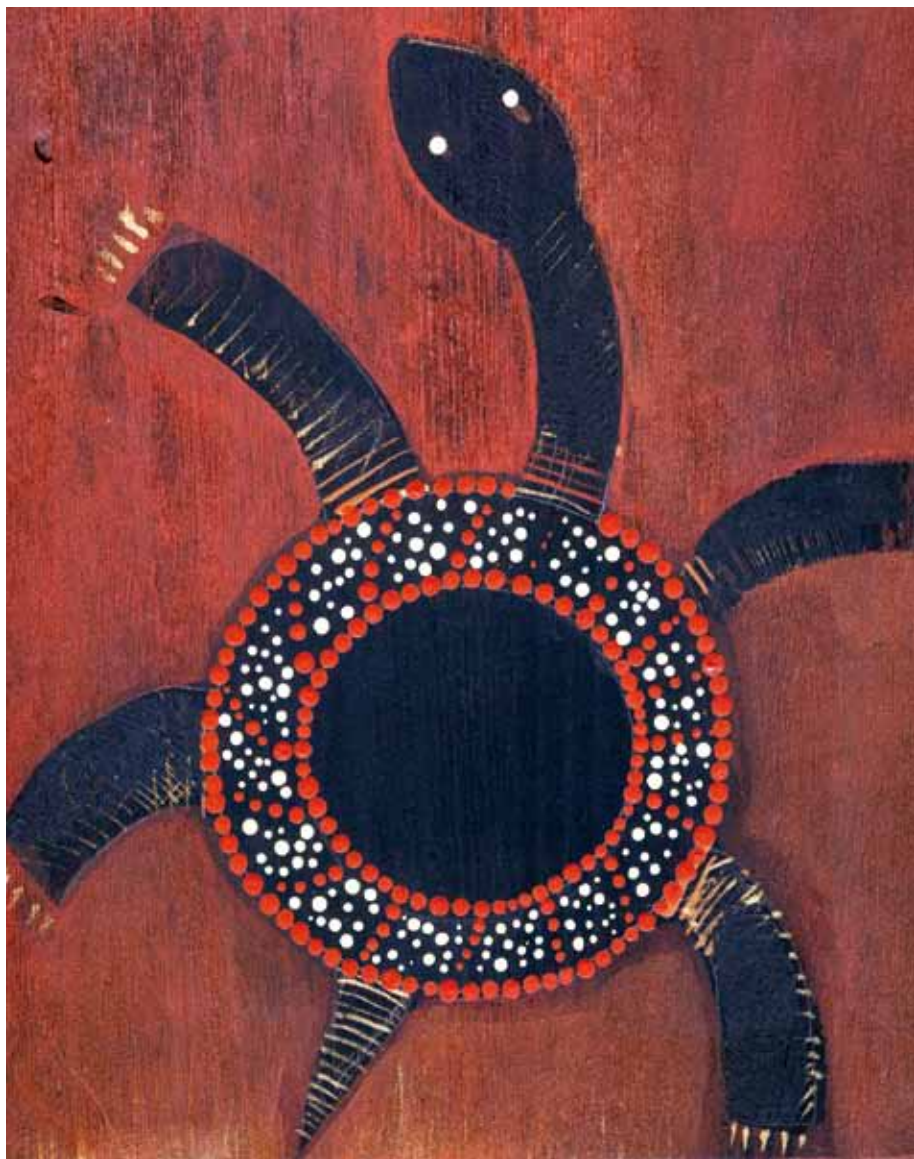




PARTIE 1

RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET DOCUMENTS D'IMPORTATION





RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE : CADRE GÉNÉRAL



1. APPROCHE PRATIQUE DE LA RÉGLEMENTATION AUSTRALIENNE EN MATIÈRE D'IMPORTATIONS

L'Australie est un marché «adulte» où l'importation et le dédouanement des marchandises causent généralement peu de problèmes. Si l'on présente les documents requis, que l'on respecte la réglementation sur la (bio)sécurité et que l'on tient compte des réglementations sur l'emballage et des prescriptions techniques, le dédouanement des marchandises peut s'effectuer rapidement.

Cette situation est notamment confirmée par le Global Competition Index 2012-2013 du World Economic Forum (WEF) où l'Australie occupe le 20^e rang, juste après la Corée du Sud et avant la France⁽¹⁾. Le Transparency International World Corruption Index de 2011 montre également une société développée et place l'Australie à la huitième place, à la même hauteur que la Suisse. Autrement dit, le pays est peu sensible à la corruption⁽²⁾. Une même image est donnée par l'Economic Freedom Index 2012 de la Heritage Foundation où l'Australie occupe la troisième place, juste après Hong Kong et Singapour⁽³⁾. Dans ces études, la Belgique occupe une position analogue ou légèrement inférieure à l'Australie. Elle se situe respectivement à la 17^e, à la 19^e et à la 28^e place.

L'Australie doit ses performances à un système juridique qui fonctionne bien, avec une excellente protection de la propriété intellectuelle, un faible niveau de corruption, un cadre réglementaire transparent et fiable, favorisant aussi bien la vie des affaires au niveau national que le climat des investissements, ainsi qu'à l'ouverture du marché en raison de la présence limitée de barrières commerciales. Le comportement des autorités en matière de dépenses publiques présente également des aspects positifs. Même si le niveau d'imposition est relativement élevé, le gouvernement australien peut compter sur un secteur bancaire sain et la dette publique est inférieure à 25 %, ce qui est nettement moins que dans la plupart des autres pays développés.

⁽¹⁾ World Economic Forum, Global Competition Index 2011-2012: <http://www.weforum.org/issues/global-competitiveness>.

⁽²⁾ Transparency International, World Corruption Index 2011: http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2010/results.

⁽³⁾ The Heritage Foundation, Economic Freedom Index 2012, <http://www.heritage.org/index/>.



S'agissant de la circulation transfrontalière des marchandises, l'Australie réalise un score supérieur à celui de la Belgique et le pays se situe à la même hauteur que la moyenne des pays de l'OCDE. C'est ce que montre l'enquête Doing Business de la Banque mondiale pour 2012⁽⁴⁾. Les chiffres (pour un navire à cargaison sèche, 20 pieds, conteneur complet) montrent que l'Australie occupe la 30^e place alors que la Belgique est classée au 36^e rang.

En matière de coûts, l'Australie est meilleur marché que la Belgique à hauteur d'un tiers. S'agissant de la vitesse de l'acheminement des marchandises et du nombre de documents requis en cas d'importation et d'exportation, la Belgique se classe en revanche un peu mieux.

Nous pouvons dès lors en déduire les chiffres suivants :

Chiffres pour l'Australie (classement «Trading Across Borders» : 30^e place) :

Australie - Procédure d'exportation (2012)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	5	285
Transport intérieur et traitement	2	380
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	45
Manutention au port et au terminal	1	350
Total :	9	1060

Australie - Procédure d'importation (2012)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	3	269
Transport intérieur et traitement	2	380
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	120
Manutention au port et au terminal	2	350
Total :	8	1119

⁽⁴⁾ World Bank, Doing Business – Measuring Business Regulations, Trading across borders, <http://www.doingbusiness.org/>.



Chiffres pour la Belgique (classement «Trading Across Borders» : 36^e place) :

Belgique - Procédure d'exportation (2012)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	3	179
Transport intérieur et traitement	3	650
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	250
Manutention au port et au terminal	1	350
Total :	8	1429

Belgique - Procédure d'importation (2012)	Durée (en jours)	Coût (en USD) par container
Préparation des documents	5	270
Transport intérieur et traitement	1	730
Règlement des formalités douanières et contrôle technique	1	250
Manutention au port et au terminal	1	350
Total :	8	1600



Le Global Enabling Trade Report (2012), également établi par le WEF, met cependant en évidence quelques éléments moins positifs⁽⁵⁾. Même si, dans le classement général, l'Australie se situe à la 17^e place, un peu avant la Belgique (21^e), le WEF formule les remarques suivantes :

- » D'une part, les éléments positifs sont la transparence et l'efficacité de l'administration et des procédures douanières, le climat des affaires, la qualité des services de transport et les infrastructures générales.
- » D'autre part, l'accès au marché présente un score plus négatif. L'Australie occupe ici la 54^e place parmi tous les pays examinés : ce score médiocre est imputable aux tarifs élevés à l'importation pour les produits industriels (par comparaison avec la plupart des pays développés) et à d'autres obstacles non tarifaires (voir à ce sujet à partir de la p. 35). D'autre part, le rapport estime que les infrastructures de transport, en particulier les ports de mer, sont « à moderniser ». Ce point est important en raison de la situation périphérique du pays et parce qu'une part importante des importations du pays entre dans le pays par les ports. Une dernière remarque du rapport concerne l'emploi. Il apparaît en effet très difficile d'engager du personnel étranger.



⁽⁵⁾ World Economic Forum, The Global Enabling Trade Report (2010): http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalEnablingTrade_Report_2010.pdf

2. INTÉGRATION INTERNATIONALE

2.1. ACCORDS BILATÉRAUX DE LIBRE-ÉCHANGE

L'Australie, avec son économie libérale, est très favorable aux accords de libre-échange. Elle a déjà conclu un grand nombre d'accords bilatéraux de libre-échange. Par ordre chronologique, le pays a conclu des accords avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PATCRA - 1976), la Nouvelle-Zélande (ANZCERTA - 1983), Singapour (2003), la Thaïlande (TAFTA - 2004), les États-Unis (AUSFTA - 2004) et le Chili (2008).

En outre, un accord avec la Malaisie a été signé mais n'est pas encore ratifié et des accords sont en cours de négociation avec la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Corée du Sud et le Gulf Cooperation Council (GCC) (early announcements).

L'accord de libre-échange entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (Australia New Zealand Closer Economic Relations Trade Agreement - ANZCERTA) est l'accord de libre-échange le plus complet jamais conclu. Tous les tarifs et contingents sont supprimés, les barrières commerciales sont réduites au strict minimum et les deux pays appliquent les mêmes normes alimentaires (Food Standards Australia New Zealand, voir plus loin p. 60).

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet du Ministère australien des Affaires étrangères : <http://www.dfat.gov.au/fta/>. Une carte du monde indique quels sont les pays avec lesquels l'Australie a conclu ou négocie un traité. Les accords bilatéraux comme régionaux sont également disponibles sur ce site Internet avec les textes afférents.

Les règles d'origine de chaque accord de libre-échange sont reprises sur le site Internet des douanes australiennes : <http://www.customs.gov.au/site/page6010.asp>.



2.2. ACCORDS RÉGIONAUX

AANZFTA

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont ensemble conclu avec le bloc des pays de l'ASEAN un accord de libre-échange, signé le 27 février 2009. L'accord concerne notamment les règles d'origine, les réductions tarifaires, la suppression des barrières commerciales, les accords sur le secteur des services, etc. Cette convention est stratégiquement très importante pour l'Australie : l'ASEAN et la Nouvelle-Zélande représentent ensemble quelque 18 % du commerce australien.

L'ASEAN (Association of South-East Asian Nations) a été créée en 1967 par cinq pays (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande). Le Brunei l'a rejointe en 1984, puis le Vietnam en 1995, suivi plus tard encore par le Laos et la Birmanie (1997), et enfin le Cambodge (1999). L'ASEAN a pour mission de favoriser la croissance économique, le progrès social, le développement culturel et la paix et la stabilité dans la région.

S'agissant du volet économique, tous les États membres de l'ASEAN ont conclu en 1992 un accord de libre-échange : l'AFTA (ASEAN Free Trade Agreement). Les pays de l'ASEAN ont ensuite décidé d'intervenir aussi souvent que possible comme un seul et même bloc commercial et ont conclu plusieurs accords, notamment un accord avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en 2009. La collaboration régionale est une étape logique parce que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'ASEAN sont des partenaires commerciaux importants les uns pour les autres. Le texte de l'accord de libre-échange et les différents schémas pour les États membres peuvent être consultés sur : <http://www.aseansec.org/22258.htm>. Le site Internet du ministère australien des Affaires étrangères présente également (<http://www.dfat.gov.au/fta/aanzfta/index.html>).



PACIFIC

Le Pacific Islands Forum a été créé en 1971 par l'Australie, les îles Cook, Fidji, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Samoa et les îles Tonga. Depuis lors, pratiquement tous les pays de l'océan Pacifique ont été admis au forum ou bien y ont reçu le statut d'observateur. Les représentants de ces pays se réunissent chaque année. Le forum entend favoriser la collaboration entre les États membres et faire entendre la voix sur la scène internationale de ces États de taille souvent modeste. La participation de l'Australie et la Nouvelle-Zélande est surtout importante parce que ces pays sont les plus importants marchés pour les autres États membres et qu'ils offrent en outre un soutien financier et logistique. Le site Internet du secrétariat du Pacific Islands Forum se trouve à l'adresse suivante : <http://www.forumsec.org/index.cfm>.

Les États membres du forum (à l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) ont également conclu le Pacific Island Countries Trade Agreement (PICTA). Les quatorze îles du sud de l'océan Pacifique entendent favoriser les échanges commerciaux entre eux, en abaissant progressivement les tarifs à l'importation, pour les ramener finalement à 0 %. Six États ont déjà appliqué l'accord : les îles Cook, Fidji, Niue, Samoa, les îles Salomon et Vanuatu.

PACER Plus constitue une autre initiative. Elle découle du South Pacific Regional Trade and Economic Cooperation Agreement (SPARTECA - 1981) dans lequel l'Australie et la Nouvelle-Zélande octroyaient unilatéralement l'exonération des droits à l'importation pour un grand nombre de produits provenant des îles du Sud Pacifique et facilitaient également l'accès au marché. Le Pacific Agreement on Closer Economic Relations (PACER) a ensuite été conclu en 2001. Ce traité voulait principalement améliorer la collaboration régionale entre les États membres et ouvrir la voie à des accords de libre-échange plus ambitieux. PACER Plus entend donc être un accord de libre-échange à part entière entre toutes les parties (y compris l'Australie et la Nouvelle-Zélande). Les négociations sont en cours.



Tous les accords conclus entre les pays dans le Pacifique Sud peuvent être consultés via APTIAD (Asia-Pacific Trade and Investment Agreements Database ; <http://www.unescap.org/tid/aptiad/>).

APEC

L'Australie est depuis l'origine membre de l'Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC ; <http://www.apec.org/>). Cette organisation, créée en 1989, promeut le libre-échange et la collaboration économique au sein de la région des pays asiatiques et des pays bordant l'océan Pacifique. En plus de l'Australie, les pays de l'ASEAN, le Canada, la Chine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Russie et les États-Unis sont également membres de l'organisation. L'APEC poursuit trois objectifs essentiels : promouvoir le libre-échange (en supprimant progressivement les barrières tarifaires), faciliter les affaires et améliorer la collaboration économique et technique. Des voix se sont élevées en faveur de la création en parallèle d'une FTAAP (Free Trade Area of the Asia-Pacific) qui régirait la coordination entre les traités commerciaux mutuels. Jusqu'à présent, cependant, aucun consensus n'a encore pu se dégager. L'Australie dans l'APEC : <http://www.dfat.gov.au/apec/index.html>.

Comme le projet de FTAAP ne progressait guère, un certain nombre d'États membres de l'APEC ont décidé de lancer une nouvelle initiative, indépendante de l'APEC et en faveur de la FTAAP: le Trans-Pacific Partnership (TPP ; <http://www.ustr.gov/tpp>). Cette initiative met l'accent sur l'innovation, la croissance économique et le développement et vise à la conclusion d'un traité multilatéral de libre-échange entre ses membres (Australie, Brunei, Chili, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Vietnam, États-Unis).

Lors du dernier sommet de l'APEC en novembre 2011, le Japon et le Canada ont fait part de leur intérêt pour une adhésion au TPP et souhaitent conclure un accord ayant force contraignante. Cela signifierait que le TPP serait un des plus grands accords commerciaux au monde.

2.3. UE

L'Australie et l'Union européenne entretiennent de bonnes relations. Elles ont également des liens historiques et culturels. C'est pourquoi le Cadre de partenariat entre l'UE et l'Australie a été conclu en 2008. Cette convention veut renforcer la collaboration entre les deux parties dans les domaines suivants :

- » politique étrangère et sécurité internationale ;
- » développement du commerce bilatéral multinational et des investissements et amélioration de la collaboration avec les îles du Pacifique Sud ;
- » problématique de l'énergie, de l'environnement et du climat ;
- » collaboration dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'innovation ainsi que migration facilitée des personnes entre les deux partenaires.

L'UE et l'Australie avaient déjà précédemment conclu quelque 80 accords. Les plus importants, dans le contexte qui nous occupe, sont les suivants :

- » accord entre l'Australie et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées (2010) ;
- » accord entre la Communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin (2008) ;
- » accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie (1998) ;
- » accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie (1994) ;
- » accord entre le gouvernement de l'Australie et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1982).

Tous ces traités, bilatéraux comme multilatéraux, signés par l'UE et l'Australie, peuvent être consultés sur : <http://ec.europa.eu/world/agreements/searchByCountryAndContinent.do?countryId=2131&countryName=Australia>.



En outre, l'UE dispose d'une délégation (diplomatique) en Australie, en plus des ambassades de ses États membres : http://eeas.europa.eu/delegations/australia/index_en.htm.

Vous pouvez trouver des informations complémentaires sur les sites Internet de la DG Commerce (<http://ec.europa.eu/trade/creating-opportunities/bilateral-relations/countries/australia/>), du SEAE (http://www.eeas.europa.eu/australia/index_fr.htm) et du ministère australien des Affaires étrangères (http://www.dfat.gov.au/geo/european_union/index.html).

2.4. OMC

L'Australie est membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis sa création en 1995 ; elle applique le principe de la nation la plus favorisée⁽⁶⁾. Les pages pays peuvent être téléchargées sur http://www.wto.org/english/thewto_e/countries_e/australia_e.htm. Le ministère australien des Affaires étrangères consacre également une page à la participation à l'OMC et aux négociations de Doha.

L'UE et l'Australie étant des acteurs mondiaux sur le plan du commerce, elles ne peuvent qu'œuvrer au bon fonctionnement du système commercial mondial et donc de l'OMC. Il existe par conséquent entre les deux parties une collaboration bilatérale considérable et elles s'efforcent autant que possible d'adopter une position commune. L'UE et l'Australie sont dès lors favorables à un aboutissement satisfaisant du cycle des négociations de Doha, lancées en 2001.

En plus d'une collaboration proactive au sein de l'OMC, l'UE et l'Australie collaborent également dans le cadre, notamment, de l'ONU et du G20.

⁽⁶⁾ Un seul et même tarif NPF favorable pour tous les États membres de l'OMC, sans distinction.





RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE :
FORMALITÉS D'IMPORTATION



1. CADRE LÉGAL

La législation douanière australienne (Act No. 6 de 1901, modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 39 de 2012, peut être consultée via <http://www.comlaw.gov.au/Details/C2012C00554>. La loi compte quatre sections et 25 chapitres. Le chapitre IV, Vol. 1 régit la procédure d'importation et le chapitre VIII les droits à l'importation. Cette législation douanière est complétée par les lois suivantes : Commerce Act 1905, Customs Regulations 1926, Commerce (Imports) Regulations 1940, Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958 et Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956.

2. INTERDICTIONS À L'IMPORTATION, AUTORISATIONS ET AUTRES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION

La section 50 Customs Act et le Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956 (à consulter sur : <http://www.comlaw.gov.au/Details/F2012C00416>) déterminent quelles sont les marchandises interdites à l'importation, les licences, autorisations, autorisations expresses, etc., qui doivent être présentées ou obtenues avant que les marchandises ne soient autorisées sur le territoire australien. Ces interdictions d'importation de principe ont été instaurées pour des raisons de sécurité nationale, de santé du consommateur, de protection de l'environnement, etc.

Quatre catégories de marchandises sont toujours interdites à l'importation (aucune licence ou autorisation n'est possible). Il s'agit des chiens de races dangereuses, des embryons ou autres matières viables et/ou de leurs clones, des dispositifs d'assistance au suicide ainsi que des documents relatifs au mode d'emploi de ces dispositifs, et des diamants provenant de Côte d'Ivoire. Ces interdictions sont absolues.



Il existe en outre une interdiction d'importation relative pour toute une série de marchandises :

- » Anabolisants, androgènes, kétamine, médicaments et narcotiques, antibiotiques, hormones de croissance, pesticides ;
- » Amiante et matériaux contenant de l'amiante ;
- » Symboles nationaux australiens (drapeaux, écussons, matériel relatif à l'ANZAC) ;
- » Animaux d'espèces menacées visées par la CITES ;
- » Certaines espèces de poissons ;
- » Armes chimiques, explosifs, couteaux et poignards, armes, armes à feu et leurs composants ;
- » Cosmétiques ;
- » Céramiques glacées ;
- » Marchandises contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs ;
- » Marchandises tombant sous le coup de la Trade Practices Act 1974, intégrée depuis lors dans la Competition and Consumer Act 2010 (notamment les jouets dangereux, produits du tabac, matériel de plongée) ;
- » Marchandises tombant sous le coup de résolutions des Nations unies et d'autres conventions internationales (embargos) ;
- » Matières radioactives ;
- » Matières portant atteinte à la couche d'ozone ;
- » Feuilles de tabac ;
- » Ballots de laine.

La liste détaillée des marchandises interdites ou pour lesquelles une autorisation doit être présentée se trouve sur le site Internet des douanes australiennes : <http://www.customs.gov.au/site/page4369.asp>. On peut y trouver une description détaillée ainsi que l'indication des instances compétentes pour délivrer les autorisations requises.



Depuis 2009, certaines marchandises pour lesquelles une autorisation d'importation est requise peuvent obtenir cette autorisation après l'importation. Dans le cadre du Post Import Permission Scheme (Australian Customs Notice No. 2009/03 ; <http://www.customs.gov.au/webdata/resources/notices/acn0903.pdf>), il est possible de laisser ces marchandises sous la surveillance de la douane pendant une période n'excédant pas 30 jours. Cette procédure entend principalement constituer un filet de sécurité pour les importateurs qui n'étaient pas informés de l'obligation d'autorisation visant certaines marchandises.

3. LA DÉCLARATION

En principe, l'importateur se charge de la déclaration. L'importateur peut désigner un expéditeur pour procéder à la déclaration et se charger de la procédure d'importation. Cet expéditeur doit être enregistré auprès des douanes australiennes.

Une déclaration en bonne et due forme (section 71A Customs Act) doit être remplie pour les marchandises d'une valeur supérieure à 1.000 AUD⁽⁷⁾. La déclaration peut être faite par écrit auprès d'un bureau de douane. Il est procédé à un contrôle de l'identité du déclarant (EOI⁽⁸⁾ - check). La déclaration peut également être introduite sous forme électronique. Il est possible d'envoyer les données et les documents nécessaires par voie électronique via le Integrated Cargo System (ICS ; <http://www.cargosupport.gov.au/site/page5950.asp>). De manière générale, le dédouanement des marchandises auprès de la douane australienne s'effectue sans problème notable.

⁽⁷⁾ Dans les autres cas, une self assessed clearance (SAC) declaration suffit. Pour plus d'informations, consultez : http://www.customs.gov.au/webdata/resources/files/self_assessed_clearance_declarations.pdf

⁽⁸⁾ Evidence of Identity. Pour plus d'informations consultez : www.customs.gov.au/webdata/resources/notices/ACN0929.pdf



Vous trouverez ci-après un exemple de formulaire de déclaration :⁽⁹⁾

 Australian Government Australian Customs and Border Protection Service		Import Declaration (N10)	
		Approved Form Section 71K of the Customs Act 1901	
☐ Import Declaration (s71A) OR ☐ Return in relation to special clearance goods (S79(7))		Customs Use Only: Declaration ID:	
IMPORTANT! Please complete sections A, B and C of this form			
SECTION A			
Owner Details: Owner Name		Owner ID (ABN, ABN/CAC or CCID):	
Owner Reference:		AQIS Inspection Location:	
Contact Details: Owner Phone Home () Work () Mobile		Owner Fax: Owner Email:	
Destination Port Code:		Invoice term type: Valuation Date: / / Header Valuation Advice No: EFT Payment Indicator: (Please tick one only) ☐ YES ☐ NO	
Valuation Elements Type:		Amount Currency	
a. Invoice Total			
b. Overseas Freight			
c. Overseas Insurance			
d. Packing Costs			
e. Foreign Inland Freight			
f. Landing Charges			
g. Transport & Insurance			
Free on Board			
Cost Insurance & Freight			
☐ PAID UNDER PROTEST INDICATOR		You MUST attach a statement of the reason/s for protesting the payment of duty.	
☒ AMBER STATEMENT/REASON: If you are uncertain about information included in the declaration, or omission of information from that declaration, and consider that as a result the declaration may be false or misleading in a material particular, you must specify the reason/s for that uncertainty. (Must be included as an attachment)			
DECLARATION: I, _____ "the owner of the goods/agent of the owner hereby acknowledge that this import declaration of _____ pages is true and correct.			
Signature of "the owner of the goods/agent of the owner" _____ (*Delete which is not applicable)		Date: / /	

Avant leur arrivée, les marchandises doivent être signalées auprès de l'administration des douanes via un *impending arrival report* (section du 64 Customs Act). La cargaison doit ensuite encore être annoncée séparément via un *cargo report* (section 64B Customs Act). Cela vaut tant pour le fret aérien que pour le fret maritime. L'arrivée finale des marchandises doit également être notifiée via un *actual arrival report* (section 64AA Customs Act). Enfin, les navires d'une longueur supérieure à 25 m doivent remplir un *quarantine pre-arrival report for vessels* et l'envoyer à l'AQIS, le service australien de quarantaine et d'inspection. Vous trouverez davantage d'informations quant à ce dernier document sur : http://www.daff.gov.au/__data/assets/pdf_file/0006/1076091/pratique-overseas-vessels.pdf.

En outre, les documents habituels doivent être communiqués à l'appui de la déclaration : la facture commerciale, la liste de colisage, lettre de

⁽⁹⁾ <http://www.customs.gov.au/webdata/resources/files/b650.pdf>

voiture (connaissance ou lettre de transport aérien), la déclaration de la valeur en douane, le certificat d'origine (si les marchandises peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel), l'attestation d'assurance (pour les livraisons CIF et CIP), l'autorisation d'importation (le cas échéant) et la demande écrite de réduction ou d'exonération des droits de douane et/ou des accises (le cas échéant).

Il est préférable que les documents à présenter soient rédigés en anglais, faute de quoi une traduction en anglais devra être également fournie.

4. VALEUR DOUANIÈRE

Comme indiqué plus haut, l'importateur doit établir, au profit de la douane, une déclaration qui donne des explications quant à la valeur douanière indiquée. Les documents qui peuvent étayer cette valeur sont la facture, les notes de frais du fret, la police d'assurance, etc.

Tout comme les pays de l'UE, l'Australie utilise pour la détermination de la valeur en douane les principes de l'Accord sur l'Évaluation en Douane de l'OMC (http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/20-val_01_f.htm). Les six méthodes de détermination de la valeur et l'ordre dans lequel elles doivent être appliquées sont :

- » la valeur transactionnelle des biens importés ;
- » la valeur transactionnelle des biens identiques ;
- » la valeur transactionnelle de biens similaires ;
- » la méthode par déduction ;
- » la méthode de la valeur calculée ;
- » la méthode des moyens raisonnables.



Ces règles sont établies en droit australien dans la section 159 Customs Act.

La valeur en douane à l'importation, dans la très grande majorité des dédouanements – si l'importation a lieu dans le cadre d'un contrat d'achat – est basée sur la valeur de transaction. La valeur de transaction, selon la section 161 Customs Act est “an amount equal to the sum of their adjusted price in their import sales transaction and of their price related costs to the extent that those costs have not been taken into account in determining the price of the goods.” En principe, la valeur FOB des marchandises est citée comme valeur en douane, contrairement à la pratique des administrations douanières européennes qui prennent en considération la valeur CIF des marchandises ⁽¹⁰⁾. Les frais de transport antérieurs à l'importation, les frais de chargement, de transbordement et frais de manutention avant l'arrivée en Australie, ainsi que les frais d'assurance, ne font donc en principe pas partie de la valeur en douane. La valeur douanière est arrêtée définitivement lorsque les biens arrivent à leur destination douanière. C'est sur la base de cette valeur que sont calculés les droits d'importation, les accises et les autres droits complémentaires. Il est recommandé de toujours indiquer cette valeur en dollar australien.

Autrement dit, la facture commerciale doit toujours mentionner, à des fins douanières, et à côté du prix unitaire du produit et du prix total avec la mention de la valeur de la livraison, également, et de manière distincte, la valeur FOB.

5. DROITS D'IMPORTATION

Le Customs Tariff Act No. 147 de 1995 (consultable sur <http://www.com-law.gov.au/Details/C2012C00408>) détermine comment et à quelle condition des droits d'importation sont calculés et pour quels pays des droits spéciaux (= moins élevés) sont d'application (accords de libre-

⁽¹⁰⁾ Australian Customs Service Practice Statement No. 2008/011957-01 du 6 janvier 2009.

échange, PED, etc.) Le tarif australien des droits d'entrée suit la nomenclature du Système harmonisé. Suite à la mise en œuvre du système harmonisé en Australie, les six premiers chiffres du tarif des douanes sont identiques aux six premiers chiffres de la Nomenclature combinée européenne (GN) et du TARIC.

Le tarif douanier australien peut être consulté en ligne sur <http://www.customs.gov.au/tariff/tariff2012.asp>. On y trouve aussi bien le tarif général que le tarif préférentiel (dans le cadre d'accords de libre-échange) ou le tarif pour les pays en développement (PMA, DC, DCS, DCT⁽¹¹⁾).

Le droit douanier applicable est consultable dans la base de données « Market Access Database » de la Commission européenne (<http://madb.europa.eu/mkacddb2/indexPubli.htm>). Pour les droits d'importation, il faut sélectionner « Applied Tariffs Database » et puis :

- » choisir « Australie » ;
- » introduire ensuite les 4 ou 6 premiers chiffres du tarif douanier ou une description des marchandises en anglais et, lorsque vous cliquez sur le bouton de recherche, les droits d'importation demandés apparaissent (après un avis de copyright) ; sous le titre « NPF » (Nation la plus favorisée), vous trouverez le tarif (NPF) classique qui est d'application pour les marchandises des États membres de l'OMC ;
- » si vous cliquez ensuite sur le code tarifaire (australien) du produit, vous obtenez l'information sur les droits complémentaires parmi lesquels la GST (goods and services tax) et l'IPC (import processing charge).

Les biens provenant de pays avec lesquels l'Australie a conclu un accord de libre-échange (voir à partir de la p. 25), peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel sur production d'un certificat d'origine préférentiel et d'une attestation de transport direct (la lettre de fret). Les marchandises d'origine « Union européenne » ne bénéficient pas de cette possibilité.

⁽¹¹⁾ Les pays qui sont désignés par ces abréviations sont énumérés dans la Customs Tariff Act.



Étant donné que la base de données sur l'accès aux marchés ne peut être consultée que depuis un serveur européen et ne communique que le tarif NPF, il est conseillé de consulter directement le tarif australien lorsque des marchandises non originaires de l'UE sont exportées. En application des accords de libre-échange conclus par l'Australie, des abaissements tarifaires peuvent parfois, comme déjà mentionné, être obtenus à l'importation d'autres pays sur présentation du certificat d'origine requis et d'une preuve de transport direct.

Les droits de douane sont calculés sur la valeur FOB des marchandises au moment de leur entrée dans le pays (voir plus haut). Il s'agit dans la majeure partie des cas de droits ad valorem. Autrement dit, pour le calcul des droits d'importation, le pourcentage tel qu'il est prescrit dans le schéma tarifaire ne dépend pas du poids ou de la quantité des colis mais bien de leur valeur. La grande majorité des marchandises sont soumises à un des tarifs suivants : tarif zéro, 4 %, 5 % ou 10 %. Il existe pour quelques lignes tarifaires des tarifs spécifiques où le droit dépend du poids ou de la quantité de l'envoi, indépendamment de la valeur des marchandises (fromage, caillé), un tarif alternatif (pourcentage ou tarif spécifique en fonction du tarif le plus bas. Il s'applique au jus de fruits) et tarif combiné (pourcentage, majoré d'un tarif spécifique pour des cas limités aux véhicules de seconde main).

97 % de tous les tarifs qui sont appliqués en Australie sont soit identiques, soit inférieurs au tarif 'lié' convenu au sein de l'Organisation mondiale du commerce⁽¹²⁾.

Le « tarif NPF moyen global » lors de l'importation en Australie s'élevait en 2010 (chiffres les plus récents) à 2,8 %. Le tarif moyen pour les marchandises agricoles (1,3 %) est nettement inférieur au tarif pour les marchandises industrielles (3,0 %) ⁽¹³⁾. Cette situation est particu-

⁽¹²⁾ Source : WTO Tariff Profile Australia, <http://stat.wto.org/TariffProfile/WSDBTariffPFView.aspx?Language=E&Country=AU>.

⁽¹³⁾ Indicateurs de Développement mondial 2012, Banque mondiale, 02/2012, p. 354-357.

lière pour un pays occidental où, dans la très grande majorité des cas, c'est le secteur agricole qui doit être davantage protégé. Cependant, pour ces deux catégories, les tarifs sont très bas. L'Australie ne connaît pas, par exemple de pics tarifaires internationaux (tarifs nettement plus élevés que la moyenne internationale) parce qu'elle s'en tient très strictement aux quatre différents tarifs ad valorem. À titre de comparaison : le tarif moyen d'importation se montait à 1,9 % dans l'UE et à 2,9 % aux États-Unis.

6. ORIGINE

L'UE et l'Australie n'ont pas (encore) conclu d'accord de libre-échange. Les marchandises originaires de l'UE ne peuvent donc pas profiter d'un tarif préférentiel particulier. Cependant, tant l'UE que l'Australie sont membres de l'OMC. En ce sens, les marchandises originaires de l'UE peuvent effectivement profiter du tarif NPF.

Si vous transportez des marchandises qui proviennent d'un pays ayant conclu une convention avec l'Australie, une preuve de l'origine peut être délivrée suivant la procédure telle que définie dans l'accord de libre-échange.

Le certificat d'origine en preuve de l'origine non-préférentielle (un certificat économique) qui est utilisé pour des produits soumis à des mesures de politique commerciale (droits antidumping, quotas, embargos commerciaux, etc.) doit en être distingué. Lorsque l'importateur ou la banque le demande (par ex. en vue d'une réexportation, pour des raisons commerciales, etc.), ce certificat peut être demandé auprès de la Chambre de Commerce de l'exportateur (excepté si l'importateur vous présente un modèle particulier). La date de ce certificat ne peut être ultérieure à la date du connaissance.



7. TAXES ADDITIONNELLES

7.1. GST

Une TVA à l'importation est due sur la valeur en douane, majorée des droits d'entrée ('duty paid value'). Cette Goods and Services Tax (GST) est fixée à 10 % par la New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999. Cette taxe calculée sur la base de la valeur en douane des marchandises importées, majorée des droits d'entrée dus.



Vous trouverez davantage d'informations sur le site Internet des douanes australiennes (<http://www.customs.gov.au/site/page5344.asp>) et sur le site Internet de l'Australian Tax Office (<http://www.ato.gov.au/businesses/content.aspx?doc=/content/00221985.htm&page=3&H3&page=2&H2&headline=guidetogst&segment=businesses>).

L'importateur concerné par cette réglementation GST devra demander, pour remplir les formalités, un Australian Business Number (ABN). Ce code à 11 chiffres est non seulement utilisé pour toutes les communications avec l'Australian Tax Office (ATO), mais il est également mentionné sur toutes les factures et correspondances avec d'autres entreprises et instances officielles en Australie. Le numéro peut être demandé en s'enregistrant auprès de l'Australian Business Register (**ABR ; <https://abr.gov.au/ABRWeb/Homepage.aspx?Task=f38d3af6-7d5f-4aa7-bd28-799be1d3a178&NavGraph=Home&View=Home&pid=71>**).

7.2. ACCISES

Des accises sont en vigueur sur les boissons alcoolisées, les produits à base de tabac et les produits pétroliers, produits en Australie. Une taxe analogue



est également prélevée pour les marchandises importées. Les marchandises en question sont désignées comme des *excise equivalent goods* (EEGs) ⁽¹⁴⁾. Cette matière est réglementée par la section 19 Customs Act et par la Excise Tariff Act 1921. Des accises font l'objet d'adaptations régulières.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

- » pour les bières au taux d'alcool compris entre 1,15 et 3 % : \$38,09/l (\$7,61/l pour les emballages individuels de plus de 48l) ;
- » pour les bières au taux d'alcool compris entre 3 et 3,5 % : \$44,37/l (\$23,87/l pour les emballages individuels de plus de 48l) ;
- » pour les bières au taux d'alcool supérieur à 3,5 % : \$44,37/l (\$31,24/l pour les emballages individuels de plus de 48l) ;
- » pour l'alcool avec un taux d'alcool ne dépassant pas 10 % : \$75,17/l
- » pour le cognac avec un taux d'alcool supérieur à 10 % : \$70,19/l ;
- » pour les autres boissons spiritueuses avec un taux d'alcool supérieur à 10 % : \$75,17/l ;
- » pour les cigarettes : \$0,34889 la pièce ;
- » pour les autres produits à base de tabac : \$436,13 par kilo de tabac.

Les accises frappant les produits pétroliers sont mentionnées sur le site <http://law.ato.gov.au/atolaw/view.htm?Docid=PAC/BL030002/1&PiT=99991231235958>.

7.3. WINE EQUALISATION TAX

Les boissons fermentées comme le vin, le cidre, le saké, l'hydromel, etc. sont soumises à une Wine Equalisation Tax (WET). Suite à l'introduction de la New Tax System (Wine Equalisation Tax) Act 1999, cette taxe est prélevée au niveau du grossiste (wholesale) et se chiffre à 29 %. Autrement dit, les détaillants et les consommateurs payent un prix incluant déjà

⁽¹⁴⁾ Australian Taxation Office: <http://www.ato.gov.au/businesses/pathway.aspx?pc=001/003/095&alias=excise>.



la WET. Les marchandises soumises à la WET ne sont pas soumises aux accises. Le site Internet de l'Australian Taxation Office (ATO) présente un tableau permettant de déterminer laquelle des deux taxes est d'application (<http://www.ato.gov.au/businesses/content.aspx?menuid=0&doc=/content/00234529.htm&page=5&H5>).

7.4. TAXE SUR LES VOITURES DE LUXE

Pour l'importation de voitures de luxe, il faut tenir compte d'une taxe complémentaire sur les véhicules de luxe, la Luxury Car Tax (LCT). En vertu de la New Tax System (Luxury Car Tax) Act 1999, les véhicules supérieurs à un seuil déterminé (revu chaque année ⁽¹⁵⁾) doivent payer une Luxury Car Tax de 33 % sur la différence entre la valeur du véhicule (hors GST) et ce seuil préalablement établi. Cette limite est plus élevée pour les véhicules respectueux de l'environnement ⁽¹⁶⁾. Des informations supplémentaires sont disponibles sur la page de l'ATO : <http://www.ato.gov.au/businesses/pathway.aspx?pc=001/003/101&alias=lct>.

7.5. DROITS ANTIDUMPING ET DROITS COMPENSATOIRES

L'Australie se protège contre les pratiques malhonnêtes d'autres pays par l'établissement de droits antidumping lorsque des marchandises sont importées à un prix inférieur au prix véritable du marché et en fixant des droits compensatoires pour les marchandises qui bénéficient d'un régime étranger de subsides permettant de conserver le prix à un niveau artificiellement bas par comparaison avec le prix du marché australien. Le pays se livre à bon nombre de recherches sur le caractère opportun de telles mesures, dans 30 % des cas pour des marchandises provenant de Chine.

⁽¹⁵⁾ En 2012, ce seuil est fixé à 59.133 AUD.

⁽¹⁶⁾ En 2012, ce seuil est fixé à 75.375 AUD.



Pour l'instant, des droits antidumping sont prélevés sur des composants de meunerie en fer et en acier provenant du Canada, sur certaines matières chimiques, sur des champignons en conserve, sur des jantes en acier, sur des profilés en aluminium et sur des vitrages d'origine chinoise, sur de l'argile géosynthétique allemande, sur des raisins secs de Corinthe grecs, sur de la résine du Japon, sur des vitrages d'Indonésie, sur du carton de Corée du Sud, sur des ananas philippins, sur du nitrate d'aluminium ruse, sur des ananas, sur du vitrage et sur du polyéthylène de Thaïlande, et enfin de la résine, des silicones et du biodiesel des États-Unis⁽¹⁷⁾.

Des droits compensatoires sont prélevés sur des profilés en aluminium de Chine et du biodiesel des États-Unis. Une mesure analogue frappant certains cognacs d'origine française a été levée au début de 2012⁽¹⁸⁾.

7.6. QUOTAS TARIFAIRES

En Australie, des contingents tarifaires sont appliqués sur l'importation de fromage et de caillé (curd). Au-delà du contingent établi, l'importateur de ces marchandises paie 1,22 AUD/kg⁽¹⁹⁾. Les contingents sont attribués en fonction des chiffres à l'importation des 23 mois précédents. Vous trouverez davantage d'informations sur <http://www.customs.gov.au/webdata/resources/files/fscheesecurd1.pdf>.

⁽¹⁷⁾ World Trade Organization, Committee on Anti-Dumping Practices, Semi-annual report under art. 16.4 of the Agreement, G/ADP/N/223/AUS/Rev.1, 10 août 2012; Customs Website: <http://www.customs.gov.au/anti-dumping/current-measures.asp>.

⁽¹⁸⁾ World Trade Organization, Committee on Subsidies and Countervailing Measures, Semi-annual report under art. 25.11 of the Agreement, G/SCM/N/242/AUS, 15 août 2012.

⁽¹⁹⁾ La taxe pour les marchandises entrant dans les limites du continent est de 0,096 AUD/kg.





8. EXONÉRATIONS

L'Australie ne possède pas de zone de libre-échange. Le Trade Development Zone Act Repeal Bill 2003 a mis un terme aux activités de la seule zone existant à l'époque, la Darwin Trade Development Zone. Aucune nouvelle législation en la matière n'a été adoptée.

L'Australie possède toutefois quelques régimes de concession destinés à promouvoir et à soutenir l'industrie locale. Ils sont généralement mis en place sur la base du Tariff Concession Order dans le but de faciliter l'importation de marchandises qui ne sont pas produites en Australie. Dès que la preuve est fournie que ces marchandises ont des substituts locaux, les concessions attribuées sont retirées. En juin 2010, 13.500 concessions actives étaient encore recensées⁽²⁰⁾. Ces concessions prévoient généralement un tarif réduit en moyenne de 3 %. Un tarif zéro est souvent attribué pour les biens de consommation.

Dans le cadre du Enhanced Project By-Law Scheme (EPBS) des équipements et des machines sont importées en bénéficiant d'une exonération lorsque ces produits sont utilisés dans quelques secteurs particuliers (agriculture, secteur minier, industrie alimentaire, secteur de l'énergie).

L'Australie a élaboré quelques by-laws permettant l'importation libre de droit de textile, vêtements et chaussures.

À cela s'ajoute encore le TRADEX Scheme qui permet d'exonérer de droits d'entrée des marchandises qui sont destinées à être incorporées dans des marchandises destinées à l'exportation ou qui sont réexportées immédiatement. Cette formule est plus simple que la stratégie classique de «drawback»⁽²¹⁾.

⁽²⁰⁾ World Trade Organization, Trade Policy Review Body, Trade Policy Review, Australia, WT/TPR/S/244, 1 mars 2011, p. 41.

⁽²¹⁾ <http://www.ausindustry.gov.au/programs/import-export/tradex/Documents/Tradex-Factsheet.pdf>.



Le formulaire suivant est un exemple d'Application for Tariff Concession Order⁽²²⁾:



Australian Government
**Australian Customs and
Border Protection Service**

**APPLICATION FOR TARIFF
CONCESSION ORDER (TCO)**

IMPORTANT: Please read the information below carefully before completing this form.

Are you aware that substitutable goods are produced in Australia in the ordinary course of business?

(a) If you are aware, based on information and your inquiries that substitutable goods are being produced in Australia in the ordinary course of business then you should not lodge an application for a TCO.

Do you need to apply for new TCO?

(b) Before lodging this application for a TCO, the applicant should determine whether a suitable TCO already exists. Information on existing TCOs is contained in the Schedule of Concessional Instruments (SCI), which is available on the Internet at www.customs.gov.au.

Have you verified that there are no substitutable goods produced in Australia (refer to questions 5, 6 and 7 of the form)?

(c) Section 269FA of the *Customs Act 1901* states "It is the responsibility of an applicant for a TCO to establish, to the satisfaction of the Chief Executive Officer (CEO), that, on the basis of:

- (i) all information that the applicant has, or can reasonably be expected to have; and
- (ii) all inquiries that the applicant has made, or can reasonably be expected to make;

there are reasonable grounds for asserting that the application meets the core criteria".

The application is taken to meet the core criteria if, on the day of lodgement of the application, **no substitutable goods** were produced in Australia in the ordinary course of business.

Completing the application

(d) Section 269F of the *Customs Act 1901* requires that a TCO application be in writing, be in an "approved form", contain such information as the form requires, and be signed in the manner indicated in the form.
This is the approved form for the purposes of that section.

(e) Section 269F(3) states that a TCO application must contain:

- (a) a full description of the goods to which the application relates; and
- (b) a statement of the tariff classification that, in the opinion of the applicant, applies to the goods; and
- (c) if the applicant is not proposing to make use of the TCO to import the goods to which the application relates into Australia on the applicant's own behalf – the identity of the importer for whom the applicant is acting; and
- (d) particulars of all inquiries made by the applicant (including inquiries made of prescribed organisations) to assist in establishing that there were reasonable grounds for believing that on the day on which the application was lodged, there were no producers in Australia of substitutable goods.

Question 1 to 8 must be answered

(f) Failure to supply the information required by this form will result in rejection of the application (and in the loss of operative date.)

(g) Customs and Border Protection may require an applicant to substantiate, with documentary evidence, any information provided in the application form. Customs and Border Protection may also undertake its own inquiries as allowed under section 269M.

(h) Receipt of your application will be acknowledged. Any resultant TCO will operate from the date of receipt.

(i) Where an application is accepted as being a valid application, the identity of the applicant and of the importer for whom the applicant is acting will be published in the *Commonwealth of Australia Tariff Concessions Gazette* (the Gazette).

(j) Further Information on the Tariff Concession System is available in Part XVA of the *Customs Act 1901*; in relevant Australian Customs Notices (ACNs), Practice Statements and related Instructions and Guidelines on the Internet at www.customs.gov.au; by e-mailing tarcon@customs.gov.au; or by phoning the Customs and Border Protection Information Centre 1300 363 263.

(k) Attached to this form are extracts from relevant legislation. Also please refer to Australian Customs Notice 2010/03 containing advice as to what Customs and Border Protection considers to be 'reasonable inquiries', advice on conducting searches on national and international search engines and a suggested format letter that you might choose to use when contacting potential local manufacturers to determine if it produces substitutable goods.

⁽²²⁾ <http://www.customs.gov.au/webdata/resources/files/B443-TCOform.pdf>



9. IMPORTATION TEMPORAIRE – MATÉRIEL PROMOTIONNEL ET ÉCHANTILLONS

Les sections 162 et 162A de la Customs Act régissent l'importation temporaire de marchandises en Australie. Les marchandises peuvent rester maximum 12 mois dans le pays. En principe, la douane demandera une caution.⁽²³⁾



En 1967, l'Australie a adhéré à la convention ATA (Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises). Ce carnet peut dès lors être utilisé pour une importation temporaire. Le carnet ATA permet d'éviter plusieurs formalités douanières et, par ailleurs, dispense d'une caution.

Le carnet ATA peut être utilisé en Australie pour :

- » le matériel professionnel (par exemple, pour la presse, le cinéma, la radio, les installations techniques, le matériel de réparation, etc.),
- » le matériel d'exposition (par exemple, matériel de construction et de décoration pour le stand),
- » les échantillons commerciaux (à l'exception des produits périssables ou de consommation),
- » le matériel pédagogique et scientifique,
- » le transit,
- » les envois postaux pour autant que le titulaire/représentant fasse personnellement la déclaration.

Par ailleurs, les carnets ne peuvent pas être utilisés pour les produits qui ne sont pas utilisés personnellement par le propriétaire étranger. En d'autres termes, les produits ne peuvent être prêtés, donnés en location ou utilisés contre paiement par quelqu'un d'autre que le titulaire du carnet.

⁽²³⁾ <http://www.customs.gov.au/site/page4355.asp>.

Les carnets seront traités par toutes les agences douanières en Australie pendant les heures de bureau officielles. Les carnets seront de préférence complétés en anglais. En cas d'utilisation d'une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

Le carnet est disponible en Belgique auprès de la Chambre de Commerce du siège de l'entreprise. La Chambre se porte caution à la place de l'entreprise concernée pour les dettes douanières qui pourraient découler en Australie de l'utilisation irrégulière du carnet, par exemple si les produits ne sont pas réexportés dans le délai fixé - sous leur forme d'origine. Par ailleurs, les formalités de déclaration à la frontière sont ramenées à la simple production du carnet ATA.

Concrètement, le carnet ATA peut être utilisé pour différentes transactions :

- » L'exportation temporaire de biens de l'Union européenne et, à la fin des activités, la réimportation sans paiement de droits d'importation et/ou de TVA à l'importation ;
- » Le transit sur le territoire d'un pays tiers ou vers une agence par laquelle les biens quittent à nouveau le territoire sans autorisation de transit et/ou caution ;
- » L'importation temporaire en Australie ou les droits sans paiement de droits d'importation et/ou de TVA et la réexportation.





Le prix du carnet ATA consiste en un montant forfaitaire, majoré d'un pourcentage de la valeur des biens et s'élève actuellement à ⁽²⁴⁾:

a) prix de base	181,50 EUR
b) garantie	30,00 EUR (remboursables au plus tard un an après l'échéance)
c) suppl. coupons supplémentaires	0,65 EUR/coupon
d) suppl. non-membres Chambre	45,00 EUR
e) assurance obligatoire convention ATA	Valeur du matériel inférieure à 25.000 EUR suppl. 0,839% Valeur du matériel de 25.000 à 74.999 EUR suppl. 0,655% Valeur du matériel de 75.000 à 249.999 EUR suppl. 0,419% Valeur du matériel plus de 250.000 EUR suppl. 0,261%

Les informations sur le carnet en Australie peuvent être demandées auprès de la Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry (VECCI), l'instance nationale qui se porte garante pour tous les carnets ATA délivrés en Australie :

Adresse : 486 Albert Street, East Melbourne VIC 3002

Boîte postale : GPO Box 4352, Melbourne VIC 3001

☎ +61 3 8662 5380

☎ +61 3 8662 5201

E-mail : vecciglobal@vecci.org.au

Website : <http://www.vecciglobal.org.au/> ;

http://www.vecci.org.au/VECCI_Global/Export_documentation/ATA_Carnet_Notes/Pages/default.aspx

⁽²⁴⁾ Source : http://www.voka.be/limburg/aanbod/Pages/IO_ATAcarnets.aspx.

Des informations générales supplémentaires quant au carnet sont disponibles sur le site Internet de la Chambre de Commerce internationale (ICC) : <http://www.iccwbo.org/ata/id36365/index.html>.

En outre, l'Australie accepte également les carnets CPD (Carnets de Passages en Douane) pour les véhicules privés de touristes venus visiter le pays. Ces carnets peuvent être obtenus auprès des associations automobiles. En Belgique, c'est le cas auprès du Royal Automobile Club of Belgium (<http://www.racb.be/nl/index.cfm>), en Australie, de l'Australian Automobile Association (AAA ; <http://aaa.asn.au/>).

L'Australie, au même titre que la Belgique, a adhéré le 6 janvier 1956 à la Convention internationale qui vise à faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Il est possible d'importer hors taxes du matériel promotionnel et des échantillons en Australie.

10. LÉGALISATION

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Country:
This public document

2. has been signed by
3. acting in the capacity of
4. bears the seal/stamp of

Certified

5. at 6. the
7. by
8. N°
9. Seal/stamp: 10. Signature:

Depuis le 16 mars 1995, l'Australie applique la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye, 05/10/1961 ; loi du 5 juin 1975, M.B. 7 février 1976 – traité sur l'apostille).

Dès lors, certains documents ne doivent en principe plus être légalisés par les consulats, mais doivent uniquement obtenir une apostille auprès du SPF Affaires étrangères (<http://www.diplomatie.be/fr/services/legalisation/default.asp>).





SPF Affaires étrangères

Service Légalisation C2.1

Adresse de visite : Rue des Petits Carmes, 27

Adresse postale : Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles

Pour plus d'informations, s'adresser à :

Ambassade australienne – section consulaire

Adresse : Rue Guimard 6-8, 1040 Bruxelles

☎ +32 2 286 05 00

☎ +32 2 231 07 88

E-mail: austemb.brussels@dfat.gov.au ; consular.brussels@dfat.gov.au

Internet: <http://www.eu.mission.gov.au/bsls/home.html>







CERTIFICATS DE PRODUIT



1. NORMALISATION ET CERTIFICATION

L'exportation de marchandises vers l'Australie doit s'effectuer en tenant compte des nombreuses prescriptions et normes techniques promulguées dans le pays et qui peuvent dans la pratique favoriser les fabricants locaux. Une grande partie de ces normes ne sont en effet pas conformes aux normes internationalement acceptées (souvent plus sévères), ce qui signifie que les producteurs doivent procéder à des ajustements spéciaux pour le marché australien.

L'Australie adhère néanmoins au GATT/WTO Standards Code : le tiers des normes qui sont d'application sont donc conformes aux prescriptions internationales (ISO 9000 etc.). Les problèmes d'accès au marché (Technical Barriers tot Trade) australien peuvent être signalés au Ministère des affaires étrangères et du commerce :

» **WTO Enquiry Point - The Director**

WTO Industrials and Market Access Section

Office of Trade Negotiations – Department of Foreign Affairs and Trade

☎ +61 2 6261 11 11

📠 +61 2 6261 31 11

E-mail: TBT.Enquiry@dfat.gov.au

Standards Australia est l'instance, désignée par les autorités australiennes, qui fixe les normes et contrôle leur respect. À ce titre, elle représente l'Australie auprès notamment de l'ISO, de l'IEC (International Electrotechnical Commission) et du PASC (Pacific Area Standards Congress). En principe, les normes élaborées par Standards Australia n'ont pas de caractère contraignant mais elles sont souvent incorporées dans la législation par les autorités australiennes, ce qui de facto les rend contraignantes.



» Standards Australia

Adresse : Level 10, The Exchange Centre, 20 Bridge Street,
Sydney NSW 2001

Adresse postale : GPO Box 476, Sydney NSW 2001

Téléphone : +61 2 9237 6171

E-mail: mail@standards.org.au

Internet: <http://www.standards.org.au/Pages/default.aspx>

Sur le site Internet de Standards Australia, un moteur de recherche permet de rechercher les prescriptions techniques en vigueur pour un produit déterminé (<http://www.standards.org.au/SearchandBuyAStandard/Pages/default.aspx>). Une page renvoie vers le site Internet de SAI Global Ltd. Cette entreprise fournit les normes australiennes. Ce service est payant. Des informations complémentaires quant aux normes sont disponibles sur le site Internet de SAI Global: <http://www.saiglobal.com/Information/Standards/>.

L'Accreditation Board for Standards Development Organisations (<http://www.absdo.org.au/>) délivre des accréditations à des organisations australiennes qui examinent et confirment la conformité aux normes nationales. Même si Standards Australia est l'institution australienne la plus connue et la plus importante pour la normalisation, d'autres organismes peuvent également développer des activités analogues moyennant une accréditation de l'ABSDO.

Pour l'industrie alimentaire, Food Standards Australia New Zealand, une instance publique indépendante binationale développe des normes alimentaires en collaboration avec le secteur. Cette instance a établi un Food Standards Code ainsi que des directives pour l'Australie en matière d'étiquetage, de composition, de contaminants, de sécurité alimentaire, de processus de production, de système de rappel ainsi que des plans de gestion en matière d'importation de denrées alimentaires. Le Food Standards Code se trouve en ligne à l'adresse suivante : <http://www.foodstandards.gov.au/foodstandards/foodstandardscode.cfm>.

» **Food Standards Australia New Zealand (Australian Section)**

Adresse : Boeing House, 55 Blackall Street, Barton ACT 2600

Adresse postale : GPO Box 7186, Canberra BC ACT 2610

☎ +61 2 6271 2222

☎ +61 2 6271 2278

E-mail: info@foodstandards.gov.au



La sécurité des biens de consommation relève de la compétence de l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC). La plupart des normes pour les biens de consommation sont volontaires, même si un certain nombre de prescriptions techniques figurent dans des dispositions légales qui doivent obligatoirement être respectées (pour les jouets, pour les articles pour bébé, pour les casques, etc.) Ces normes contraignantes sont répertoriées sur le site Internet de l'ACCC : <http://www.productsafety.gov.au/content/index.phtml/itemId/970773>. Il s'agit aussi bien d'obligations de sécurité que d'obligations d'information. Certaines marchandises sont également interdites sur le marché australien. L'interdiction peut être temporaire ou permanente. Elles sont consultables sur <http://www.productsafety.gov.au/content/index.phtml/itemId/970715>. Toutes ces dispositions s'appuient sur la Competition and Consumer Act 2010 (CCA).

» **Australian Competition and Consumer Commission**

Adresse : 23 Marcus Clarke Street, Canberra ACT 2601

Adresse postale : GPO Box 3131, Canberra ACT 2601

☎ +61 2 6243 1111 (Canberra Office)

☎ +61 2 6243 1305 (ACCC Infocentre)

☎ +61 2 6243 1199

Internet: <http://www.accc.gov.au/>;
<http://www.productsafety.gov.au/>





Un accord de reconnaissance mutuelle a été conclu entre l'UE et l'Australie pour une série de produits (http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/international-aspects/mutual-recognition-agreement/australia/index_en.htm ; <http://www.innovation.gov.au/INDUSTRY/TRADEPOLICIES/MRA/Pages/EuropeanCommunity-AustraliaMutualRecognitionAgreementFAQ.aspx>). Il s'agit notamment de marchandises du secteur automobile, de compatibilité électromagnétique (EMC), d'appareils basse tension, d'appareils médicaux, de matériel d'impression et de télécommunication. La marque CE est reconnue.

La conformité avec les normes australiennes pourra toujours être démontrée par un certificat ou une déclaration de conformité, délivrés par l'instance publique compétente dans le pays d'exportation. Lorsqu'un tel document est envoyé avec les marchandises, aucune enquête de conformité n'est plus nécessaire en Australie.

Il est important d'insister sur le fait que le niveau de sécurité exigé par l'Australie pour les marchandises importées est très élevé. Le gouvernement applique une politique restrictive qui complique fortement les importations, est coûteuse, prend beaucoup de temps et s'avère parfois même impossible en pratique. Il est donc de la plus haute importance de bien s'informer et de collaborer avec un importateur expérimenté.



2. PARTICULARITÉS

Plusieurs catégories de produits ne pénètrent pas facilement en Australie. Bien qu'ils ne soient pas interdits, une licence d'importation, une autorisation spécifique ou un autre document doit pouvoir être produit avant que la douane ne puisse dédouaner les marchandises.

Une liste des entraves au commerce que rencontrent les exportateurs européens lorsqu'ils vendent des produits en Australie et pour lesquelles l'UE recherche des solutions figure sur le site Internet de la Market Access Database : <http://madb.europa.eu/mkacddb2/indexPubli.htm>. Rendez-vous sur « Trade Barriers Database » :

- » sélectionnez « Australia » ;
- » sélectionnez éventuellement le secteur qui vous intéresse ;
- » sélectionnez éventuellement la mesure qui vous intéresse ;
- » cliquez sur « Search ».

Vous obtenez ainsi un aperçu des entraves au commerce ainsi qu'une description détaillée de ces entraves et des actions que l'UE a déjà entreprises pour les lever.

Un bref aperçu est présenté ci-dessous.

2.1. ANIMAUX ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Les autorités australiennes sont très strictes en matière de mesures de quarantaine. Pour les importateurs qui ne respectent pas scrupuleusement les prescriptions, il devient très difficile de faire parvenir les marchandises à destination. L'AQIS (Australian Quarantine and Inspection Service) est l'agence fédérale au sein du ministère de l'Agriculture, de



la pêche et des forêts qui est responsable du contrôle et de l'application de ces prescriptions en matière d'animaux et de produits animaux. C'est ainsi que l'AQIS délivre des autorisations d'importation et assure l'inspection des navires.



» AQIS

Adresse : 7 London Circuit, Canberra City ACT 2601

Adresse postale : GPO Box 858, Canberra ACT 2601

 +61 2 6272 3933

Internet: <http://www.daff.gov.au/aqis>

Vous trouverez davantage d'informations relative à l'importation en Australie d'aliments et de biens afférents sur <http://www.daff.gov.au/aqis/import>. L'ICON (Import Conditions Database ; http://www.aqis.gov.au/icon32/asp/ex_querycontent.asp) se révèle être un outil particulièrement pratique. Il s'agit d'une base de données très complète avec des informations sur les prescriptions et normes techniques, autorisations d'importation, certificats de santé vétérinaire et phytosanitaire relatifs aux produits végétaux, animaux, microbiens, minéraux et humains. L'ICON collabore avec tous les ministères compétents et peut ainsi présenter une information toujours actualisée. On ne peut dès lors que conseiller de consulter régulièrement ce site Internet. Différents formulaires de demande sont disponibles sur le site Internet de l'AQIS : <http://www.daff.gov.au/forms/aqisforms/import>.

L'AQIS se livre à une analyse de risque approfondie. En fonction du risque de contamination dans le pays d'origine/de provenance des marchandises, l'Australie peut imposer des conditions particulières. C'est ainsi que la viande de porc doit être traitée de manière correcte (désossement, traitement thermique, etc.), que la viande de bœuf de pays exposés au risque d'une contamination ESB n'est pas autorisée (cela vaut pour la plupart des pays de l'UE) et que la volaille ne peut provenir de régions confrontées à un risque de grippe aviaire.



Le formulaire ci-joint est un exemple d'une Application to Import Agricultural Products :⁽²⁵⁾



Australian Government
Australian Quarantine
and Inspection Service

Application for Permit to Import Quarantine Material
COMMONWEALTH QUARANTINE ACT 1908, Section 13

Giving false or misleading information is a serious offence

AQIS is collecting the information on this form to enable a quarantine assessment of the product named to be undertaken and to determine if an Import Permit may be granted. Collection of such data is authorised under the Quarantine Act 1908. Please note that the information provided in this application may be provided to other agencies, organisations and consultants as authorised/required by law and/or used by AQIS to assess whether the product named should be granted an Import Permit. Other agencies may include (but are not restricted to): Biosecurity Australia; Divisions within the Department of Agriculture, Fisheries and Forestry; Department of Health and Ageing (including the Therapeutic Goods Administration, and the Office of the Gene Technology Regulator for the purpose of ensuring compliance with the Gene Technology Act 2000); Food Standards Australia New Zealand; Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority; Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts; Australian Federal Police; and the Australian Customs Service. By completing this form you consent to AQIS using the information provided in this application in the manner stated above and for purposes related thereto.

Application to Import Agricultural Products		AQIS Ref./ Import Permit No.	
Importer details			
Title	Given name(s)	Surname	
Company name	ABN or ACN (companies only)	Attention/Contact person	
Address line 1 (Must be a physical address. P.O. Box will not be accepted.)			
Address line 2			
Address line 3			
Suburb	State/Territory	Postcode	
Country	Email		
Australia			
Work phone	Home phone	Fax	Mobile
Exporter details			
Title	Given name(s)	Surname	
Company name	Attention/Contact person		
Address line 1			
Address line 2			
Address line 3			
Suburb	State/Territory/Province	Postcode	
Country	Email		
Work phone	Home phone	Fax	Mobile

DEPARTMENT OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FORESTRY

⁽²⁵⁾ http://www.daff.gov.au/_data/assets/pdf_file/0005/112838/agricultural_products.pdf





Une autre limitation concerne l'importation de fourrures de chiens et de chats. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès de l'administration australienne des douanes. Les autres fourrures qui sont importées doivent être accompagnées d'une déclaration confirmant qu'il ne s'agit pas de fourrures de chiens ou de chats.

Les certificats indiquant que les marchandises sont exemptes de maladie doivent être demandés par l'exportateur belge auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA : <http://www.favv.be/>). Un certificat de quarantaine peut éventuellement être exigé.

2.2. PLANTES ET PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Tout comme pour les animaux et les produits animaux, l'AQIS impose lors de l'importation de plantes et de produits à base de plantes un certificat de santé phytosanitaire indiquant que les plantes ou les produits à base de plantes sont «sains». Des règles particulières s'appliquent pour l'importation de terreau (<http://www.daff.gov.au/aqis/import/imp-fert>). Ce certificat doit également être demandé par l'exportateur belge auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA : <http://www.favv.be/exportationpaystiers/>).

2.3. CITES



Le 29 juillet 1976, l'Australie a adhéré à la Convention on the International Trade in Endangered Species (CITES - Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction). Le commerce des espèces animales et végétales protégées est dès lors interdit, sauf si un permis a été obtenu. Ce permis peut être demandé par l'importateur auprès

du Department on Sustainability, Environment, Water, Population and Communities. Le permis ne sera délivré que si une licence d'exportation a été obtenue en Belgique, auprès du SFP Santé publique.

» **Department of Sustainability, Environment, Water,
Population and Communities**

Wildlife Trade Regulation Section

Adresse postale : GPO Box 787, Canberra ACT 2601

☎ +61 2 6274 1900

☎ +61 2 6274 1921

E-mail: wildlifetrade@environment.gov.au

Il est possible d'y obtenir une autorisation d'importation pour les animaux sauvages et pour les produits afférents (<http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/permits/index.html>) ainsi que pour les animaux concernés par la CITES (<http://www.environment.gov.au/biodiversity/wildlife-trade/cites/index.html>). Ces autorisations sont délivrées aussi bien pour un usage unique que pour un usage récurrent.

2.4. DENRÉES ALIMENTAIRES

L'importateur doit, en cas d'importation de denrées alimentaires, toujours pouvoir présenter un certificat sanitaire. En Belgique, ce certificat doit être obtenu auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA ; <http://www.favv.be/>). En outre, l'importateur doit toujours se manifester auprès du bureau de la quarantaine. Les autorités décident d'autoriser ou non immédiatement les marchandises, ou d'imposer d'abord un contrôle complémentaire. Si ce contrôle est positif, un certificat de notification est établi et les marchandises peuvent être dédouanées. Certaines marchandises devront en outre présenter un certificat d'analyse établissant que lesdites marchandises ont fait l'objet de tests microbiologiques et chimiques effectués par un laboratoire dans le pays d'origine de ces marchandises.



L'importation de denrées alimentaires est contrôlée aussi bien par l'AQIS que par Food Standards Australia New Zealand. Food Standards Australia New Zealand fixe les normes (Food Standards Code ; voir le point 3.1), et l'AQIS se livre aux inspections des aliments et aux prélèvements d'échantillons. L'importation est interdite dans le cas d'un certain nombre de denrées alimentaires.

En plus de la procédure standard, d'autres conditions peuvent être imposées. C'est ainsi que pour le cognac, le rhum et le whisky, un temps de maturation, d'au moins deux ans dans un tonneau en bois, est en outre exigé. Le respect de cette condition est prouvé par la présentation d'un Age Certificate for Brandy, Whisky and Rum.

Le Food Standards Code contient également un chapitre spécial consacré au lait et aux produits laitiers. L'importation de lait cru (non traité) et de fromages doux est strictement limitée ⁽²⁶⁾.

2.5. MÉDICAMENTS, ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX ET COSMÉTIQUES

L'importation de médicaments et équipements médicaux relève de la responsabilité du Department of Health and Ageing et plus précisément de l'Office of Chemical Safety (OCS) et de la Therapeutic Goods Administration (TGA). La première instance citée se charge des permis d'importation (conformément aux dispositions du *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*) et de l'application de la réglementation relative aux narcotiques, aux substances psychotropes, aux antibiotiques et aux stéroïdes anabolisants (<http://www.health.gov.au/internet/main/publishing.nsf/Content/treaties-and-compliance>).

⁽²⁶⁾ Standard 4.2.4 Primary Production and Processing Standard for Dairy Products, <http://www.foodstandards.gov.au/foodstandards/userguides/aguidetostandard424p4568.cfm>.

» **Department of Health and Ageing**

Office of Chemical Safety - Drug Import/Export
Licensing and Compliance

Adresse postale : GPO Box 9848 (MDP 88), Canberra ACT 2601

☎ +61 2 6289 2686

E-mail: tmu@health.gov.au

La Therapeutic Goods Administration est notamment compétente pour l'importation et l'exportation de médicaments et de marchandises à usage thérapeutique (<http://www.tga.gov.au/industry/import-export.htm>).

» **Department of Health and Ageing**

Therapeutic Goods Administration

Adresse postale : GPO Box 100, Woden ACT 2606

☎ +61 2 6232 8644

E-mail: info@tga.gov.au

Les médicaments importés en Australie doivent porter un numéro AUST R sur l'étiquette. Cela prouve l'enregistrement du médicament auprès de l'Australian Register of Therapeutic Goods (ARTG ; <http://www.tga.gov.au/industry/artg.htm>). Le numéro AUST R prouve que les médicaments répondent aux conditions de sécurité, de qualité et d'efficacité. Les informations jointes peuvent être basées sur les directives européennes en la matière (version UE de l'International Common Technical Document - CTD). Lors de l'enregistrement, un certificat est délivré à titre de preuve.

Les cosmétiques qui contiennent des produits chimiques industriels ou les produits chimiques qui sont importés pour être utilisés dans des cosmétiques tombent sous le coup de l'Industrial Chemicals (Notification and Assessment) Act 1989. Ils doivent donc être enregistrés conformément au National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS ; <http://www.nicnas.gov.au/Industry/Registraton.asp>



voir plus loin, p. 71). En outre, ces produits chimiques doivent également être repris dans l'Australian Inventory of Chemical Substances (AICS ; <http://www.nicnas.gov.au/industry/aics.asp>).

De plus, les produits cosmétiques peuvent également être soumis aux règles de l'AQIS. Les cosmétiques peuvent être soumis à l'obligation de présenter une autorisation d'importation pour du matériel biologique lorsque ces produits contiennent plus de 20 % de matériel animal ou végétal. Enfin, il existe également des règles particulières en matière d'étiquetage : http://www.customs.gov.au/webdata/resources/files/FS_labellingRequirements.pdf (voir plus loin, p. 77).

2.6. VÉHICULES

Les importateurs de véhicules en Australie doivent pouvoir présenter une autorisation d'importation obtenue auprès du Department of Infrastructure and Transport (<http://www.infrastructure.gov.au/vehicles/imports/index.aspx>). Il faut demander un Vehicle Import Approval (VIA).

» Department of Infrastructure, Transport, Regional and Local Development

Vehicle Safety Standards

Adresse postale : GPO Box 787, Canberra ACT 2601

 +61 2 6274 7444

E-mail: vimports@infrastructure.gov.au

Internet: <http://www.nicnas.gov.au/>

En outre, le véhicule doit être conforme aux normes australiennes de sécurité et ne peut contenir de matériel susceptible de subir une quarantaine. Le contrôle en la matière est effectué par l'AQIS. Les véhicules doivent se trouver dans un 'clean state'. Ces termes doivent être très

strictement interprétés. C'est ainsi que les nouveaux véhicules agricoles qui ont subi un test sur le terrain ne sont pas considérés comme 'clean' et que des mesures complémentaires doivent être prises.

2.7. PRODUITS CHIMIQUES

Chaque importateur qui fait entrer en Australie des produits chimiques pour utilisation commerciale doit les enregistrer auprès du National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme (NICNAS) conformément à l'Industrial Chemicals (Notification and Assessment) Act 1989. Cette instance assume la responsabilité du Department of Health and Ageing.

» Department of Health and Ageing

National Industrial Chemicals Notification and Assessment Scheme

Adresse : Level 7, 260 Elizabeth Street, Surry Hills NSW 2010

Adresse postale : GPO Box 58, Sydney NSW 2001

☎ +61 2 8577 8800

☎ +61 2 8577 8888

E-mail: registration@nicnas.gov.au

Internet: <http://www.nicnas.gov.au/>

En outre, le NICNAS tient à jour l'Australian Inventory of Chemical Substances (AICS) qui répertorie tous les produits chimiques utilisés/autorisés en Australie. Des conditions particulières d'importation peuvent être imposées à ces produits chimiques et les contraindre à disposer d'une autorisation supplémentaire. Cela vaut également pour les «nouveaux» produits chimiques qui ne sont pas encore repris au niveau de l'AICS.

Pour les produits chimiques utilisés dans le secteur agricole, la compétence revient à l'Australian Pesticides and Veterinary Medicines Authority (APVMA) ; <http://www.apvma.gov.au/>).



Enfin, le Department of Foreign Affairs est responsable en matière d'importation de marchandises tombant sous le coup de la Chemical Weapons Convention (CWC). Une autorisation d'importation doit être présentée à l'arrivée à la douane.



EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE



1. EMBALLAGE



L'emballage des marchandises destinées à l'Australie doit être suffisamment robuste pour protéger les marchandises durant le voyage en mer et contre les conditions climatiques. En Australie, depuis le 1er janvier 2004, la norme NIMP n°15 (normes internationales pour les mesures phytosanitaires) est d'application. Tous les matériaux d'emballage en bois, y compris le bois de calage, qui sont utilisés pour sécuriser et supporter les chargements, doivent être traités et marqués, conformément à la norme NIMP no 15. Les matériaux d'emballage entièrement réalisés à partir de panneaux de particules de multiplex/placage ne sont pas concernés par cette réglementation parce qu'ils ne présentent pas de risques de contamination. La paille, le foin ou l'ivraie ne peuvent jamais être utilisés comme matériau d'emballage.

L'autorité responsable est la DAFF Biosecurity (AQIS). Vous trouverez des informations complémentaires sur le site Internet : <http://www.daff.gov.au/aqis/import/timber>.

La déclaration de l'importateur selon laquelle le matériau d'emballage est conforme aux normes en vigueur comprend trois parties :

- » La packing declaration ou la liste de colisage/facture commerciale⁽²⁷⁾ doit indiquer si un matériel d'emballage en bois, y compris du bois de calage, est utilisé ou non. La déclaration s'énonce comme suit :
"Has timber packaging/dunnage been used in consignments covered by this document?" Yes/No.
- » La packing declaration, ou la liste de colisage/facture commerciale, ou le certificat phytosanitaire doit indiquer la conformité ou non au mode de traitement prescrit par la NIMP 15 et le matériau d'emballage doit être marqué comme tel. La déclaration s'énonce comme suit:
"All timber packaging/dunnage used in the consignment has been

⁽²⁷⁾ Il est possible d'établir une Packing Declaration distincte ou de l'intégrer dans la liste de colisage ou la facture commerciale.



treated and marked in compliance with ISPM 15.” Yes/No/Not Applicable.

- » La packing declaration ou la liste de colisage/facture commerciale doit indiquer si le matériau d'emballage est ou non exempt d'écorce. La déclaration s'énonce comme suit :
“Is all timber packaging/dunnage used in this consignment free from bark?” Yes/No/Not Applicable⁽²⁸⁾.

L'apposition de la marque NIMP 15 ne suffit donc pas. Une déclaration en trois parties, telle que décrite ci-dessus, doit également être faite. Sauf convention contractuelle contraire, aucun certificat phytosanitaire complémentaire ne doit être présenté.

Le bois ou les produits du bois (conifères) doivent être écorcés (*debarked*) et la marque doit le confirmer (« *debarked* » - DB). Le bois doit en outre être traité conformément à la NIMP 15, c'est-à-dire :

- » Traitement thermique (*'heat treatment'* - HT). Le coeur du bois doit avoir atteint une température minimale de 56°C pendant 30 minutes ;
- » Fumigation au bromure de méthyle (*'fumigation'* - MB) pendant 24 heures à 21°C (attention : ce traitement n'est plus autorisé en Belgique depuis le 19 mars 2010 suivant des réglementations européennes plus strictes sur la couche d'ozone (1005/2009)).

L'emballage doit également porter une marque (BE).

De plus amples informations sont disponibles sur : <http://www.ctib-tchn.be/>

Il existe encore en Australie une alternative permettant d'importer du bois d'emballage ou du bois de calage ne répondant pas à la norme

⁽²⁸⁾ Source: http://www.daff.gov.au/aqis/import/general-info/documentary-requirements/non-commodity_information_requirements_policy.

NIMP 15. Une déclaration doit être faite selon laquelle le bois utilisé est sans écorce (ce qui est toujours exigé) et des documents doivent établir qu'une méthode alternative de traitement est utilisée pour traiter le bois conformément à la réglementation DAFF. Il s'agit des méthodes suivantes : bromure de méthyle, fluorure de sulfuryle, traitement thermique, rayonnements gamma, oxyde d'éthylène, procédé de conservation. Un certificat phytosanitaire doit être également fourni confirmant qu'une de ces méthodes a été utilisée pour traiter le bois.

L'AQIS offre la possibilité, pour les marchandises identiques ou analogues qui sont régulièrement importées dans un même emballage, d'établir une Packing Declaration annuelle en lieu et place d'une déclaration lors de chaque envoi.

En outre, il est également conseillé d'établir une déclaration selon laquelle le bois utilisé a été traité contre les guêpes du bois ou d'autres insectes xylophages.

2. ÉTIQUETAGE ET EMBALLAGE DE CONSOMMATION

L'emballage et l'étiquetage corrects ne sont pas aussi importants pendant la procédure de dédouanement et d'inspection par les douanes, que lorsque les marchandises pénètrent sur le marché australien et que le consommateur peut y avoir accès. En principe, l'importateur ou le distributeur australien gère cet aspect.

La Commerce (Trade Descriptions) Act 1905 et le Commerce (Imports) Regulations 1940 fixent les règles générales en matière d'étiquetage. L'étiquette doit être rédigée en anglais et contenir une 'true discription



of the goods'. Autrement dit, l'information ne doit être ni équivoque ni trompeuse. En outre, le pays de production doit être mentionné sur l'étiquette ('made in'). Celle-ci ne doit mentionner qu'un seul pays. 'Made in the European Union', par exemple, n'est pas accepté. De plus, le caractère d'imprimerie utilisé doit être clairement lisible et toutes les mesures doivent être correctement mentionnées (système métrique, poids net, unités, etc.)

Il est possible d'obtenir des informations complémentaires sur l'étiquetage en Australie et sur les abus possibles auprès de l'ACT Office of Fair Trading.

» ACT Office of Fair Trading

Adresse : 255 Canberra Avenue, Fyshwick ACT 2601

Adresse postale : GPO Box 158, Canberra City ACT 2601

☎ +61 2 6207 0400

☎ +61 2 6207 0538

E-mail: fair.trading@act.gov.au

Internet: http://www.ors.act.gov.au/community/fair_trading



Depuis l'entrée en vigueur de l'Australian Consumer Law (ACL ; <http://www.consumerlaw.gov.au/content/Content.aspx?doc=home.htm>) le 1er janvier 2011, les droits du consommateur, les pratiques commerciales déloyales et la sécurité du produit sont régis par une seule et même loi. L'organisation australienne des consommateurs, l'ACCC, (<http://www.accc.gov.au/content/index.phtml/itemId/655069>) veille au respect de ces normes. Des informations complémentaires sont également disponibles auprès de l'ACCC (voir données de contact p. 61).

À côté de ces conditions générales, un certain nombre de conditions particulières sont également d'application, notamment pour les denrées alimentaires, les boissons alcoolisées, le textile, l'électronique, les médicaments et les cosmétiques. On trouvera ci-après une présentation succincte de ces conditions particulières.

La Food Standards Australia New Zealand (FSANZ), l'organisation binationale responsable de la sécurité de la chaîne alimentaire dans les deux pays, a consacré dans la partie 1.2 du Food Standards Code un chapitre entier aux règles d'étiquetage des denrées alimentaires (à consulter sur : <http://www.foodstandards.gov.au/foodstandards/foodstandardscode.cfm>). C'est ainsi que, selon le code, les informations nutritionnelles pertinentes doivent être mentionnées sur chaque emballage de denrées alimentaires : pourcentage des graisses et des protéines, énergie, hydrates de carbone, teneur en sel, date de péremption, modalités de conservation, ainsi que tous les ingrédients de base et les risques possibles d'allergie (<http://www.foodstandards.gov.au/consumerinformation/labellingoffood/>). On trouvera sur la page du Nutrition Panel Calculator (<http://www.foodstandards.gov.au/foodstandards/nutritionpanelcalculator/>) une explication sur la manière d'indiquer sur l'étiquette la valeur nutritionnelle des denrées.

Des conditions obligatoires d'étiquetage s'appliquent également dans le cas des textiles. C'est ainsi qu'il faut mentionner comment ceux-ci doivent être entretenus conformément à la norme *AS/NZ 1957:1998 Standard for Textiles/Care labeling* (lavage, séchage, repassage, nettoyage à sec). La composition en fibre des textiles est réglementée par *AS/NZS 2392:1999 Standard for Textiles/Labelling of Clothing, household textiles and furnishings*.

La réglementation de l'étiquetage pour la compatibilité électromagnétique (EMC) des produits, appareils électroniques, de radio et de télécommunications, relève de la supervision de l'Australian Communications and Media Authority (ACMA). Les produits conformes à cette réglementation peuvent obtenir un label de conformité C-Tick (pour l'électronique et les appareils électroniques) ou un label de conformité A-Tick (pour les appareils télécoms) (http://www.acma.gov.au/WEB/STANDARD/pc=PC_1756).





Les boissons alcoolisées sont également soumises à des règles particulières :

- » la teneur en alcool doit être indiquée par unité de volume ;
- » pour les boissons présentant une teneur en alcool dépassant 0,5 %, l'étiquette doit indiquer combien d'unités se trouvent dans chaque emballage ;
- » l'indication "low alcohol beverage" ne peut être placée que sur des boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 1,15 % ;
- » l'indication "not intoxicating" ne peut être placée que sur des boissons dont la teneur en alcool est inférieure à 0,5 % ;
- » l'indication "non-alcoholic" ne peut être utilisé que lorsque la boisson ne contient pas d'alcool.

Les médicaments destinés à la consommation humaine doivent contenir sur l'étiquette un numéro AUST R, ce qui indique que ces produits ont été enregistrés auprès de l'Australian Register of Therapeutic Goods (ARTG). La page 69 donne plus d'explications à ce sujet

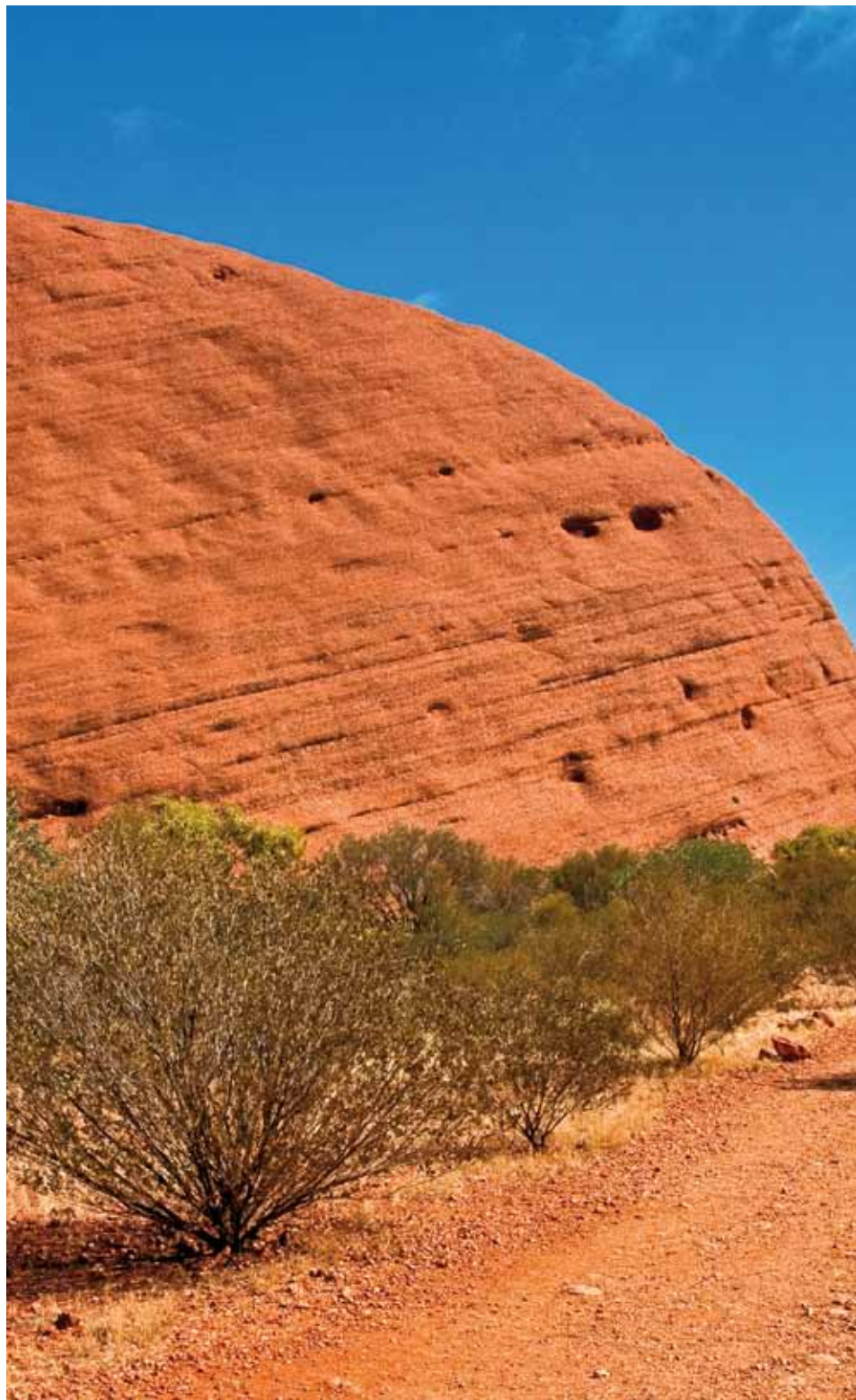
Les cosmétiques doivent obligatoirement mentionner tous les ingrédients traités dans le produit. Ils doivent figurer dans l'ordre de leur importance dans le produit (volume, pourcentage). Les dénominations des ingrédients doivent être mentionnées en anglais en suivant la nomenclature internationale.

Les sites ci-après donnent plus d'informations sur les sujets abordés dans ce chapitre:

- » Australian Customs Website: <http://www.customs.gov.au/>
- » WTO Trade Policy Reviews: http://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/tpr_e.htm

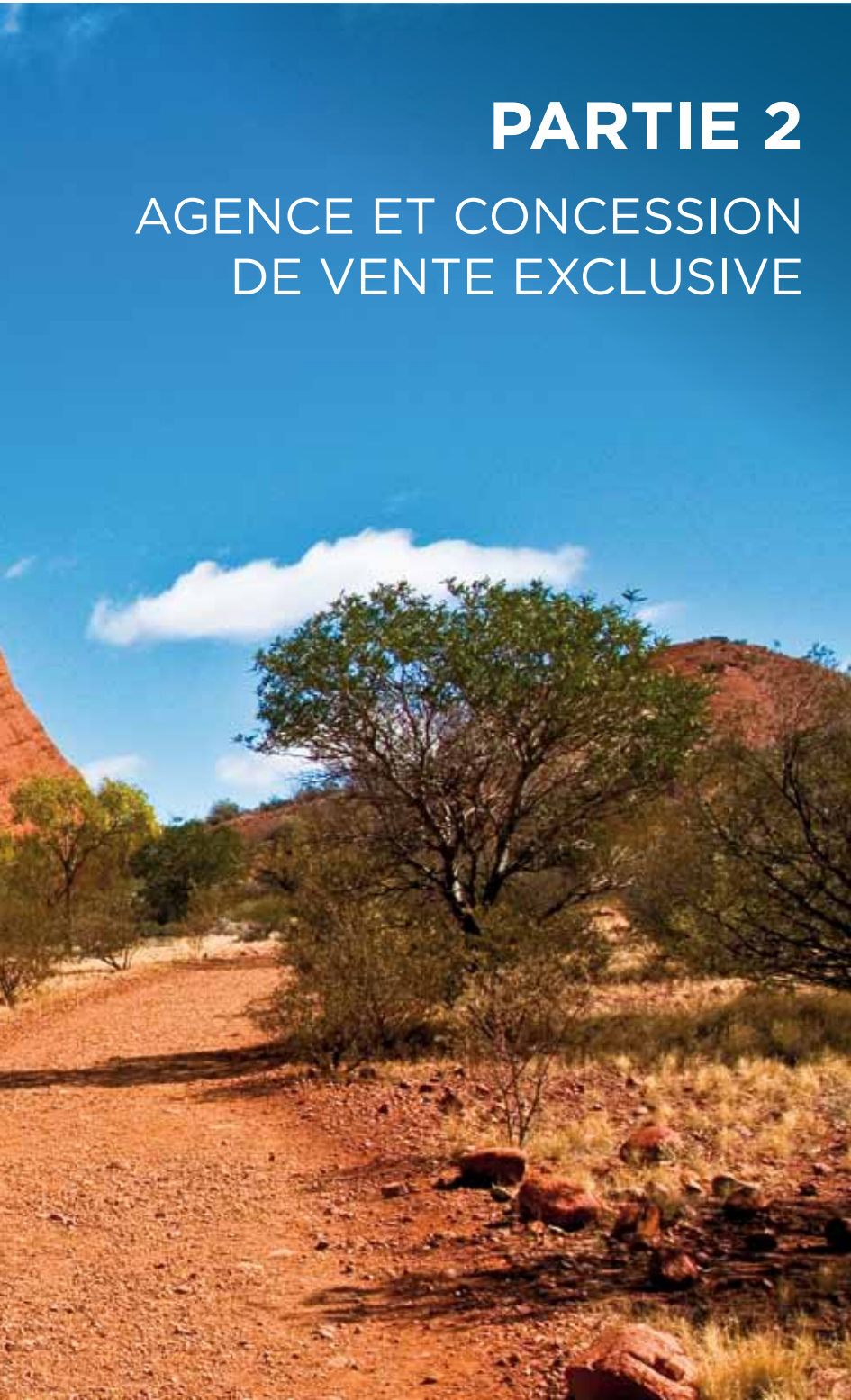






PARTIE 2

AGENCE ET CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE



Pour commercialiser des biens sur le marché australien, une entreprise doit y assurer sa présence. Étant donné qu'il n'est pas toujours facile pour une entreprise belge de constituer en Australie une succursale ou une filiale et que chaque entreprise ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer son propre réseau de distribution, on fait souvent appel à un agent ou distributeur local qui commercialise les biens sur ce marché étranger. Les coûts de lancement et les risques étant nettement moins élevés, le choix de l'agence ou du distributeur local s'impose.

Cette option signifie toutefois que l'exportateur devra partiellement renoncer à son autonomie ainsi qu' à une partie du contrôle sur la façon de prospecter le marché. Toutefois, des accords contractuels très précis permettent de personnaliser chaque stratégie d'exportation choisie et chaque technique de distribution.

En contrepartie, un représentant ou vendeur local connaît généralement mieux les besoins et les possibilités du marché. La constitution d'une clientèle est dès lors beaucoup plus rapide que si l'exportateur doit rechercher lui-même ses clients. Même si Européens et Australiens partagent une culture semblable et que la langue ne représente pas une véritable barrière, une connaissance approfondie du marché constitue un avantage décisif.

En Europe, où le statut de l'agent commercial a été harmonisé par la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986, on entend par une agence (commercial agency) la technique par laquelle une personne physique ou une société est désignée comme intermédiaire indépendant pour intervenir au nom et pour le compte de la société représentée (le « commettant »). L'agent commercial n'achète donc pas les marchandises lui-même pour les revendre ensuite, mais c'est la société représentée qui livre et facture les commandes directement au client. Le fournisseur ne prend donc pas de risque financier sur l'intermédiaire mais directement sur le client.





En revanche, le distributeur, aussi appelé importateur, revendeur, concessionnaire ou vendeur exclusif, achète bien les marchandises à l'exportateur-même pour les revendre ensuite sur un territoire déterminé (rayon). Dans le cas d'un distributeur, deux factures de vente sont établies : une de l'exportateur au revendeur et une autre du revendeur au client. L'intermédiaire s'acquittera généralement des formalités d'importation. Dans ce cas, le débiteur de l'exportateur n'est pas le client final, mais bien l'intermédiaire.

1. AGENCE

CADRE LÉGAL

Le concept d'agence ne se retrouve pas de manière explicite dans le Common Law australien. Ni le droit fédéral, ni le droit des États et territoires ne reprennent dans leur législation (*statute law*) le concept d'«agent commercial». Toutefois, il est possible de déduire de la jurisprudence un concept général de l'agent. L'agent est un intermédiaire qui recherche les clients pour le commettant, qu'il représente, et, si cela relève des tâches qui lui ont été assignées, qui signe des conventions pour le compte du commettant. Autrement dit, il importe de clairement délimiter les pouvoirs de l'agent.

REPRÉSENTATION

Une distinction doit donc être établie entre les agents qui ont le pouvoir de conclure eux-mêmes des contrats et d'engager le commettant, et les agents qui interviennent comme simples intermédiaires et qui ne peuvent conclure de convention pour leur commettant.

L'agent de la première catégorie disposant de l'autorité de décision est plutôt considéré, au regard de ce qui existe en Belgique, comme un représentant. L'agent de la seconde catégorie négocie les opérations commerciales. Ces agents préparent les commandes et assurent leur suivi. Ils établissent des contacts avec des clients potentiels et augmentent le nombre de contacts, mais c'est toujours le commettant qui décide si la commande est confirmée ou non (après acceptation par l'assureur du prêt ou sur confirmation des garanties de paiement exigées). Par conséquent, la société représentée conserve le contrôle sur le champ d'application des commandes et des prix, est capable de planifier sa production de façon plus optimale et évite que l'agent ne soit considéré comme un établissement fixe au sens du traité de double imposition. La portée de la représentation est donc considérablement différente.

CONDITIONS DE FORME

Le contrat n'est pas soumis à des conditions de forme particulières mais la convention est de préférence conclue par écrit à des fins de preuve.

EXCLUSIVITÉ

Contractuellement, une exclusivité peut être accordée et/ou imposée à l'agent commercial. Il est préférable de limiter dans le temps une convention exclusive. La convention peut également être limitée sur le plan géographique (Australie, quelques États, quelques villes, etc.) et s'agissant du public cible de l'agent (les clients recherchés se situent seulement parmi les grossistes, détaillants, consommateurs, etc.).

DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et les obligations du commettant et de l'agent sont définis dans un contrat. L'agent est principalement tenu :

- » de suivre toutes les directives et instructions du commettant ;
- » d'exécuter la convention de bonne foi en y apportant les soins nécessaires ;



- » d'agir personnellement (sauf clause contraire, par exemple en acceptant que le travail soit confié à des sous-agents) ;
- » de défendre les intérêts du commettant ; et
- » de ne pas livrer d'informations confidentielles.

Le commettant est à son tour, sauf autres dispositions, tenu :

- » de rémunérer l'agent au moyen d'une commission (comme décrit dans le paragraphe suivant) ;
- » de dédommager l'agent pour tous les frais encourus dans le cadre du contrat d'agence ;
- » de supporter la responsabilité des conventions conclues par l'agent dans les limites de sa mission.

INDEMNITÉS

L'agent commercial a droit à une indemnité. Elle correspond généralement à une commission. Il s'agit en principe d'un pourcentage calculé sur la valeur des commandes passées. Cependant, il est également possible de prévoir un montant forfaitaire par transaction ou un montant minimum, complété par une commission.

La commission que reçoit l'agent doit être prévue clairement dans le contrat. Les parties doivent se mettre notamment d'accord sur le pourcentage que recevra l'agent, sur les interventions pour lesquelles la commission est payable ainsi que sur l'échéance et les modalités du paiement.

En général, le contrat prévoit un décompte périodique des commandes introduites avec paiement de la commission pour la fin du mois suivant (ou du deuxième mois suivant).

DURÉE ET RÉSILIATION

Le contrat peut être conclu à durée déterminée ou indéterminée. Le contrat à durée déterminée prend fin à la date convenue. Un contrat à

durée indéterminée se termine suivant les dispositions du contrat ou d'un commun accord. Ces dispositions ne doivent pas être déraisonnables.

Le mode de résiliation est libre même si un préavis écrit semble indiqué. La résiliation n'entraîne généralement pas une indemnité ou toute autre forme de compensation, même si le commettant est tenu de payer les dommages qui ont été causés à l'agent en raison de cette résiliation ou du non-renouvellement du contrat. Autrement dit, les principes généraux du Common Law sont d'application.

PROPRIÉTÉ

L'agent n'est à aucun moment durant la transaction propriétaire des marchandises. Celle-ci reste la propriété du commettant jusqu'à ce que la vente soit signée par lui-même ou via l'intervention de l'agent. L'agent dispose cependant d'un droit de rétention (*'stoppage in transitu'*) à l'égard du commettant en cas de défaut de paiement de la commission ou d'autres indemnités.

CONCURRENCE

Il est licite d'insérer dans un contrat d'agence australien une clause qui interdit à l'agent commercial d'exercer des activités concurrentes pendant un certain délai à compter de l'expiration du contrat d'agence. Cette période ne peut pas être déraisonnablement longue, si l'on ne veut pas aller à l'encontre des règles australiennes de la concurrence (voir plus loin, p. 93).

CHOIX DE DROIT

Les exportateurs belges tiennent souvent à déclarer le droit belge comme droit applicable pour tous les contrats qu'ils concluent avec leurs partenaires étrangers, et donc aussi avec leurs agences pour l'Australie. En choisissant l'application du droit belge dans toutes leurs agences commerciales internationales, les exportateurs peuvent en effet harmoniser l'organisation juridique de leur réseau de distribution international.



En l'absence de dispositions contraignantes en droit australien, cela ne pose pas directement de problèmes, mais la question se pose de savoir si cela signifie vraiment que l'agent australien ne se voit proposer aucune protection, dont il ne bénéficierait pas selon le droit qui s'applique dans son pays. Le droit belge de l'agence est en effet basé sur la directive européenne 86/653/CEE du 18 décembre 1986 et est très respectueux de l'agent.

Étant donné que l'art. 27 de la loi belge sur l'agence (loi du 13 avril 1995) détermine que cette loi est d'application pour « toute activité d'un agent commercial ayant son établissement principal sur le territoire belge » et par analogie avec la décision de la Cour de cassation concernant les distributeurs (06/04/2006 - voir plus loin), on peut soutenir que la disposition spécifique de la loi du 13/04/1995 (sur les commissions indirectes, préavis, compensations pour le client, de licenciement pour motif grave, etc.) NE s'applique PAS aux agents qui en application du droit belge, ont leur siège à l'étranger (à savoir l'Australie) et n'opèrent pas au sein de l'Union européenne. Ce raisonnement a été confirmé dernièrement dans une décision d'arbitrage (Arbitrage CCI 15/02/2010, TBH, 2012/03, p. 238-246).

Néanmoins, il est peut-être judicieux, si quelqu'un décide d'appliquer le droit belge de manière contractuelle, d'exclure explicitement l'application de la loi belge du 13 avril relative au contrat d'agence commerciale.

En outre, le choix explicite du droit applicable fait par les parties sera ignoré par le juge australien lorsque ce choix est dicté par le souci de contourner des règles juridiques australiennes contraignantes.

2. CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE

CADRE LÉGAL

En Australie, comme dans la plupart des pays - mais contrairement à la Belgique -, la concession d'exclusivité n'est pas soumise à des conditions légales spécifiques. Les limitations à la liberté contractuelle figurant dans la Competition and Consumer Act 2010 (CCA) constituent une exception à cet égard. Les dispositions contractuelles susceptibles notamment d'influencer la position concurrentielle sont interdites. Cela peut poser un problème lorsqu'un distributeur exclusif est désigné (voir p. 93).

Selon le Common Law australien, les parties peuvent convenir librement de leurs droits et obligations réciproques dans leur contrat, tant en matière de territoire ou d'exclusivité qu'en matière d'obligations de chiffre d'affaires, de résiliation et de clause de non-concurrence.

Il convient d'accorder dans le contrat une attention particulière à la réglementation en matière d'importations et aux prescriptions techniques en vigueur sur le marché australien, aux problèmes logistiques potentiels (transport, assurance, douane, documents, origine, etc.), à l'utilisation d'Internet dans la prospection, au mode de transmission des commandes, aux conditions contractuelles (paiement, responsabilité, etc.) et à la problématique de la confidentialité et de la protection des droits de propriété intellectuelle. En effet, chaque distributeur est à terme un (distributeur d'un) concurrent potentiel.

CONDITIONS DE FORME

Le contrat lui-même n'est soumis à aucune condition de forme mais est de préférence établi par écrit à des fins de preuve.



DROITS ET OBLIGATIONS

Le contrat de distribution est un contrat de vente sur une base continue. Le distributeur achète des biens du concédant pour les revendre. Il devient donc propriétaire des biens. Les règles habituelles en matière de vente sont d'application. En outre, il devra au mieux de ses possibilités promouvoir les marchandises pour le fabricant et être informé des chiffres de vente. Le distributeur a également une obligation d'information à l'égard du fabricant (spécificité du marché local, chiffres, points faibles susceptibles d'amélioration, etc.) et doit tenir une comptabilité.

L'exportateur ou le fabricant a quelques obligations à l'égard de son distributeur. En premier lieu, ils doivent fournir suffisamment de marchandises à la demande du distributeur sur une base continue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. En outre, le fabricant doit avoir lui-même le droit (titre) de propriété sur les marchandises. Sans ce titre, il ne peut être question de vente. De plus, le fabricant doit aussi respecter l'exclusivité qu'il a accordée à son distributeur (voir p. 93).

Le paiement des biens est souvent effectué par le distributeur à crédit. Dans ce cas, mais aussi de manière générale, il est important de vérifier la solvabilité du distributeur par le biais d'une étude de *due diligence*.

Celui qui accorde une concession doit également fournir une garantie pour tout manquement au niveau de la fourniture des produits. Le contrat doit clairement indiquer si les réparations, remplacements ou annulations de la commande sont possibles et souhaitables. Vous trouverez, à propos de l'octroi de garanties, davantage d'informations sur : http://www.consumerlaw.gov.au/content/the_acl/downloads/consumer_guarantees_guide.pdf.

PROPRIÉTÉ

Comme la convention est en fait une convention de vente, le risque des marchandises passe au distributeur à la livraison des marchandises. Cependant, la propriété ne passe généralement que lorsque que le fournisseur est payé. C'est notamment le cas si la convention reprend une clause dite Romalpa. Une telle clause renvoie au droit que le fournisseur a de reprendre ses marchandises jusqu'à ce qu'elles soient payées («réserve de propriété»).

EXCLUSIVITÉ

Le concédant peut accorder l'exclusivité à son distributeur. Dans ce cas, il est important que le territoire dans lequel le distributeur a reçu l'exclusivité soit clairement délimité. En outre, un choix clair doit être fait entre le distributeur exclusif et le sole distributorship. Dans le premier cas, le fabricant ne peut pas lui-même écouler ses marchandises dans le rayon attribué au distributeur, mais il doit toujours passer par l'importateur. Dans le deuxième cas, le fabricant ne peut s'adresser à aucun autre distributeur mais il peut lui-même vendre directement ses produits dans le rayon du contrat.

Une telle restriction ne peut en outre jamais entrer en conflit avec le droit australien de la concurrence. Les sections 45 à 51 CCA (partie IV 'Restrictive trade practices') déterminent quelles sont les conventions non autorisées en raison de la distorsion de concurrence qu'elles génèrent. C'est ainsi qu'une clause 'third line forcing' est absolument interdite. Il s'agit d'une clause selon laquelle un fabricant ne conclut une convention avec un distributeur qu'à la condition que ce distributeur ait également conclu une convention avec une tierce partie.

La limitation territoriale du rayon du distributeur (dans lequel l'exclusivité est accordée) est quant à elle admise lorsque cette disposition ne crée pas de distorsion de la concurrence. L'interdiction n'est donc pas absolue. La section 47 stipule en effet que l'interdiction ne vaut que *'if it*



has the purpose, effect or likely effect of substantially lessening competition'. L'interdiction faite au distributeur d'acheter des biens de concurrents ou de les revendre (à certains groupes cibles) peut également être prohibée puisqu'il est question d'une distorsion de concurrence.

Si les accords entre fabricant et distributeur entraînent effectivement une distorsion de la concurrence et vont à l'encontre des dispositions de la CCA, ils peuvent néanmoins être appliqués s'ils bénéficient d'une approbation de l'ACCC – l'instance compétente en ces matières. Cette approbation peut être obtenue lorsque l'intérêt général l'emporte sur le caractère préjudiciable à la concurrence ⁽²⁹⁾.

FIXATION DU PRIX

Si le fabricant peut imposer à son distributeur un prix maximum, il est interdit, selon les dispositions de la CCA, d'imposer au distributeur un prix minimum ('resale price maintenance', section 48) pour la revente des marchandises. Convenir d'un prix fixe de commercialisation sur le marché ('price fixing') est également exclu. Un 'recommended price', c'est-à-dire un prix conseillé, est autorisé, pour autant que l'on utilise la formulation suivante (section 97): « *The price set out or referred to herein is a recommended price only and there is no obligation to comply with the recommendation.* »

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En tant que fournisseur, propriétaire légitime de droits de propriété intellectuelle, il est préférable de bénéficier d'une meilleure protection de ces droits contre les abus possibles étrangers. Il est possible d'octroyer au distributeur une licence permettant à celui-ci de faire usage du nom de la marque et d'autres droits connexes. Ne laissez cependant jamais le distributeur procéder lui-même à l'enregistrement, étant donné que celui-ci pourrait alors revendiquer dans le pays d'enregistrement tous les droits afférents, au préjudice du fabricant.

⁽²⁹⁾ ACCC Guide to exclusive dealing notifications : <http://www.accc.gov.au/content/item.phtml?itemId=776051&nodeId=493350f1c21554aaeeac02110aa58856&fn=Guide%20to%20exclusive%20dealing%20notification.pdf>.



RÉSILIATION

En raison du caractère durable de la collaboration, la résiliation d'un contrat de distribution doit s'effectuer « de manière raisonnable ». Il n'existe pas de protection légale pour le distributeur, contrairement à la situation en Belgique. Les modalités de cessation et le délai de préavis peuvent donc en principe être librement fixés dans la convention mais ils doivent rester raisonnables. Les tribunaux octroient par exemple souvent un délai de préavis moyen de six à douze mois, en tenant compte des circonstances particulières de chaque relation de distribution.

La convention, compte tenu des investissements qu'un importateur est supposé avoir consentis, ne peut en aucun cas être unilatéralement résiliée sans préavis par le fabricant, à moins d'un motif valable ou si cette résiliation est la conséquence d'une violation de la convention dans le chef du concessionnaire. Sinon, des dommages et intérêts peuvent être exigés.

Le fabricant peut convenir avec le distributeur de chiffres minimums de vente. Si ces chiffres ne sont pas atteints par le distributeur, la convention peut en principe être résiliée.

Même si le distributeur est par définition indépendant du concessionnaire, une clause de non-concurrence peut être insérée dans la convention, dont l'application persisterait après la cessation de la convention, aussi longtemps que cette clause ne viole pas les règles australiennes en matière de concurrence.

La loi ne régit pas non plus les clauses d'indemnisation ou de dédommagement des clients. Il est donc préférable de les insérer dans la convention.



CHOIX DE DROIT

En matière de concessions d'exclusivité également, les exportateurs belges souhaitent, comme pour les contrats d'agence, soumettre au droit belge les contrats qu'ils concluent avec leurs partenaires étrangers.

En ce qui concerne l'application du droit belge aux concessions d'exclusivité étrangères (en l'espèce australiennes), la Cour de Cassation belge, après de longues discussions dans la doctrine et des décisions judiciaires contradictoires, a statué le 6 avril 2006 que la loi du 27 juillet 1961 n'était PAS d'application aux contrats d'exclusivité qui produisent leurs effets en dehors de Belgique et ont été soumis contractuellement au droit belge. C'est seulement si le contrat déclare la loi du 27 juillet 1961 expressément applicable que le vendeur exclusif désigné pour une durée indéterminée peut invoquer la protection de cette loi.

La Cour de Cassation estime en d'autres termes que, lorsqu'une concession de vente produit exclusivement ses effets en dehors du territoire belge, par exemple en Australie, les dispositions impératives de la loi relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée sont d'application uniquement en cas de résiliation de cette concession de vente lorsque le contrat entre le concessionnaire et le concédant rend cette loi expressément applicable pour le contrat entre les parties (cf. RW n° 10, 04/11/2006).

Cette contribution est à jour jusqu'en septembre 2012







» **Agence pour le Commerce extérieur**

3, rue Montoyer
1000 Bruxelles
☎ + 32 2 206 35 11
www.abh-ace.be

» **Agence wallonne à l'Exportation
et aux Investissements étrangers**

2, Place Saintelette
1000 Bruxelles
☎ + 32 2 421 82 11
www.awex.be

» **Bruxelles Invest & Export**

500, avenue Louise, boîte 4
1050 Bruxelles
☎ + 32 2 800 40 00
www.bruxellesinvestexport.be

» **Flanders Investment & Trade**

90, rue Gaucheret
1030 Bruxelles
☎ + 32 2 504 87 11
www.flandersinvestmentandtrade.be



Flanders Investment & Trade
Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen



BRUXELLES
invest & export



agence pour le
commerce extérieur

ÉDITEUR RESPONSABLE :

MARC BOGAERTS

AUTEUR :

SOFIE ALBERT

GRAPHISME ET RÉALISATION :

CIBLE COMMUNICATION (www.cible.be)

IMPRIMÉ SUR DU PAPIER CERTIFIÉ FSC
CETTE ÉTUDE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE
SUR LE SITE INTERNET DE L'AGENCE POUR
LE COMMERCE EXTÉRIEUR :

WWW.ABH-ACE.BE

Bien que tout ait été mis en œuvre afin de fournir une information précise et à jour, ni l'Agence pour le Commerce extérieur, ni ses partenaires (Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements Étrangers, Bruxelles Invest & Export et Flanders Investment and Trade) ne peuvent être tenus responsables d'erreur, d'omission et de déclaration mensongère. Ils ne peuvent non plus être tenus responsables de l'utilisation ou de l'interprétation des informations contenues dans cette étude, qui ne vise pas à donner des conseils.

DATE DE PUBLICATION: OCTOBRE 2012